

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
19 novembre 1997  
N<sup>o</sup> 48

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1433-97	Diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, Loi sur la... — Cessation de l'application des articles 12 et 13 de la loi .....	7067
1443-97	Réserve écologique André-Michaux — Constitution (Mod.) .....	7067
1444-97	Réserve écologique de la Rivière-Rouge — Constitution .....	7071
1451-97	Substituts du procureur général (Mod.) .....	7075
1452-97	Substituts en chef du procureur général (Mod.) .....	7075
1453-97	Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	7077
1454-97	Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	7081
1455-97	Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires .....	7086
1456-97	Ministère de la Métropole, Loi sur le... — Signature de certains documents (Mod.) .....	7107
Barreau du Québec	— Registre des mandats (Mod.) .....	7108
Barreau du Québec	— Registre des testaments (Mod.) .....	7108
Code des professions	— Audioprothésistes — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales .....	7109
Code des professions	— Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.) .....	7110
Code des professions	— Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre .....	7110
Code des professions	— Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) .....	7112
Code des professions	— Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre .....	7114
Code des professions	— Physiothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle .....	7115
Code des professions	— Physiothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre .....	7117
Code des professions	— Technologues en radiologie — Assurance de la responsabilité professionnelle ..	7122

### Décrets

1399-97	Exercice des fonctions du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire .....	7125
1400-97	Madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif ....	7125
1401-97	Engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique .....	7125
1405-97	Versement d'une aide financière de 2 312 575 \$ au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » .....	7127
1406-97	Renouvellement du bail immobilier à intervenir entre la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal .....	7128
1407-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997 .....	7128
1408-97	Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail .....	7129
1409-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay .....	7130

1410-97	Modification du décret 1210-95 modifié par le décret 915-96 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc. ....	7130
1411-97	Composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances des provinces qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 1997 .....	7133
1412-97	Cession de la cale sèche située à Les Méchins et octroi d'une aide financière de 10 450 000 \$ à Verreault Navigation Inc. ....	7133
1417-97	Nomination de M <sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....	7134
1418-97	Certaines autorisations à la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) pour permettre le développement en réservoir souterrain du gisement de gaz naturel de Saint-Flavien .....	7136
1419-97	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 .....	7137
1420-97	Desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord .....	7137
1429-97	Désignation du président de la Commission des lésions professionnelles .....	7138
1430-97	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Doyon comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre .....	7138
1431-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	7140
1439-97	Modification des décrets 573-87 du 8 avril 1987 et 512-89 du 5 avril 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public .....	7141

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1433-97, 5 novembre 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

#### Cessation de l'application des articles 12 et 13 de la loi

CONCERNANT la cessation de l'application des articles 12 et 13 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin

ATTENDU QUE la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) a été sanctionnée le 22 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement peut mettre fin à l'application des articles 12, 13, 16 à 18 et 20 à la date ou aux dates qu'il fixe par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à l'application des articles 12 et 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les articles 12 et 13 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) cessent de s'appliquer le jour suivant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28863

Gouvernement du Québec

### Décret 1443-97, 5 novembre 1997

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26)

#### Réserve écologique André-Michaux

CONCERNANT la modification du Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux

ATTENDU QUE la réserve écologique André-Michaux a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) par le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux, édicté par le décret 814-93 du 9 juin 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la Réserve écologique André-Michaux;

ATTENDU QUE cette modification consisterait en un agrandissement et que les terres supplémentaires appartiennent, elles aussi, au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui seraient ajoutées à la Réserve écologique André-Michaux ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, mod. par 1996, c. 26, a. 1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau a donné un avis de conformité de ces modifications quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement les modifications de la Réserve écologique André-Michaux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans les journaux régionaux La Gatineau et La Nouvelle

Gazette de Maniwaki et qu'aucun commentaire défavorable n'a été transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune en ce qui a trait à ces modifications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux, édicté par le décret 814-93 du 9 juin 1993, soit modifié par le remplacement de son annexe par l'annexe 1 ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GATINEAU

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ANDRÉ-MICHAUX

Un territoire de figure irrégulière situé dans le canton de Denholm, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans la région administrative de l'Outaouais, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et parties de lots énumérés ci-après:

**dans le rang I:**

une partie des lots 27, 28, 29, 30, 31 et 32;

**dans le rang II:**

les lots 27, 28, 29, 30, 31 et 32;

**dans le rang III:**

une partie des lots 27, 28, 29, 30 (lot 30A cad.), 31 (lot 31A cad.) et 32 (lot 32A cad.).

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif sauf pour la partie des lots 30, 31 et 32 du rang III, telle que mentionnée ci-dessus entre parenthèses.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A», situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs II et III avec la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III jusqu'à son intersection avec la rive ouest de l'effluent du lac Proulx, soit le point «B»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive ouest de l'effluent du lac Proulx jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux naturelles du lac Proulx, soit le point «C»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive ouest du lac Proulx jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang III, soit le point «D»;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, soit le point «E»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les rangs II et III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang II, soit le point «F»;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang II, puis la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang I jusqu'à la cote d'altitude géodésique 143,33 mètres (470,24 pieds) des eaux de la rivière Gatineau, soit le point «G»;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 143,33 mètres (470,24 pieds) sur les lots 32, 31, 30, 29, 28 et 27 du rang I jusqu'à la ligne séparant les lots 26 et 27, soit le point «H»;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang I, puis la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang II jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, soit le point «I»;

De là, vers le sud, en suivant la ligne séparant les rangs II et III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III, soit le point de départ «A».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus, contient environ 450 hectares (4,5 km<sup>2</sup>) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31G 13-200-0101.

Note: La superficie indiquée dans la présente description technique a été mesurée graphiquement sur la carte mentionnée ci-dessus. L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre et l'étendue de la réserve écologique.

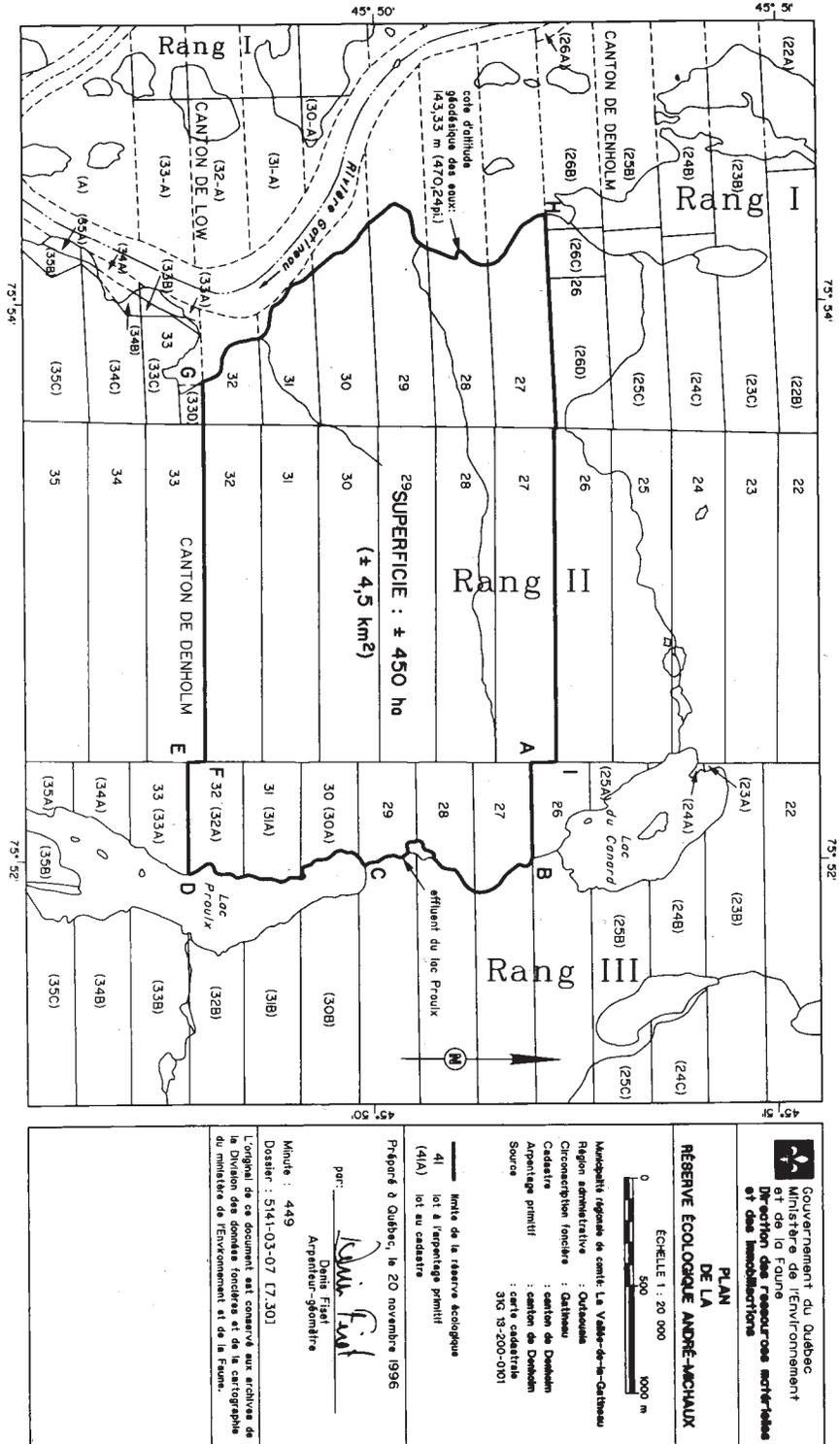
Note: La présente description technique tient compte de celle annexée au Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux (décret 814-93, 9 juin 1993) publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 1993, et de la modification des limites de cette réserve écologique par l'ajout d'une partie des lots 27 à 32 du rang I.

Préparée à Québec, le 20 novembre 1996, sous le numéro 449 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec  
Direction des ressources matérielles  
et des immobilisations  
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation et du patrimoine écologique: 5141-03-07 [7.30].



Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
**Direction des ressources naturelles  
 et des insubstantives**

**PLAN  
 DE LA  
 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ANDRÉ-ARCHAULT**



Municipalité régale de comté : La Vallée-de-la-Gatineau  
 Région administrative : Outaouais  
 Circonscription foncière : Gatineau  
 Cadastre : canton de Denholm  
 Arpentage primitif : canton de Denholm  
 Source : carte cadastrale : 31G-19-200-0101

— limite de la réserve écologique  
 41 lot à l'arpentage primitif  
 (41A) lot au cadastre

Préparé à Québec, le 20 novembre 1996

per. *Denis Fiset*  
 Denis Fiset  
 Arpenteur-géomètre

Minute : 449  
 Dossier : 5141-03-07 [7.301]  
 L'Original de ce document est conservé aux archives de  
 la Division des données foncières et de la cartographie  
 du Ministère de l'Environnement et de la Faune.

Gouvernement du Québec

## Décret 1444-97, 5 novembre 1997

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

### Réserve écologique de la Rivière-Rouge

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

«1<sup>o</sup> conserver ces terres à l'état naturel;

2<sup>o</sup> réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3<sup>o</sup> sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.»;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon permanente et intégrale une forêt de hêtres et des érablières à hêtre américain à titre d'échantillon représentatif des écosystèmes du sous-domaine écologique de l'érablière à tilleul;

ATTENDU QUE la réserve écologique projetée de la Rivière-Rouge est inscrite à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001, approuvée en juillet 1996 par le Conseil des ministres;

ATTENDU QUE les terres où est projetée la réserve écologique de la Rivière-Rouge ont fait l'objet d'une cession à titre gratuit par Hydro-Québec au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis un avis à l'effet que la constitution de la réserve écologique de la Rivière-Rouge ne causait pas de préjudice à la protection du territoire agricole et pouvait recevoir les autorisations requises;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Argenteuil a émis un avis de conformité de ce projet en ce qui a trait aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable au nom de «Réserve écologique de la Rivière-Rouge»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique de la Rivière-Rouge a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal régional, soit L'Argenteuil, et qu'il n'y a pas eu de point de vue défavorable transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «Réserve écologique de la Rivière-Rouge»;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE

#### PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ARGENTEUIL

#### DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-ROUGE

Un territoire formé de trois parties et situé dans le canton de Grenville, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, dans la région administrative des Laurentides.

#### Partie «A»

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «A» est de figure irrégulière et comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 19 (une partie du lot 19B cad.), 20 (une partie du lot 20 cad.) et 21 (une partie du lot 21 cad.) du rang IV et une partie du lot 19 (une partie du lot 19 cad.) du rang V.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs IV et V avec la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «B»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) sur le lot 19 du rang V puis sur les lots 19 et 20 du rang IV jusqu'à la limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité traversant ledit lot 20, cette limite se trouvant à une distance de 114,30 mètres (375,00 pieds) de la ligne de centre de l'emprise actuelle de ladite ligne de transport d'électricité, soit le point «C»;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «D»;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) jusqu'à la susdite limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité traversant le lot 21 du rang IV, soit le point «E»;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite nord de l'emprise de la ligne de transport d'électricité jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang IV, soit le point «F»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang IV jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs IV et V, soit le point «G»;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs IV et V jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V, soit le point de départ «A».

Cette partie du territoire contient environ 155 hectares en superficie.

#### **Partie «B»**

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «B» est de figure irrégulière et comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie du lot 19 (une partie du lot 19 cad.) du rang V.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «H» situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V avec la ligne séparant les rangs V et VI;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs V et VI jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «I»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) jusqu'à la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V, soit le point «J»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang V jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs V et VI, soit le point de départ «H».

Cette partie du territoire contient environ 3 hectares en superficie.

#### **Partie «C»**

La partie de ce territoire identifiée par la lettre «C» est de figure irrégulière et comprend, en référence à l'arpentage primitif, une partie des lots 20 (le lot 20A et une partie des lots 20B et 20C cad.) et 21 (le lot 21A et une partie du lot 21B cad.) du rang VI.

Le périmètre de cette partie du territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «K» situé à l'intersection de la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang VI avec la ligne séparant les rangs V et VI;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les rangs V et VI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang VI, soit le point «L»;

De là, vers le nord, en suivant la ligne séparant les lots 21 et 22 du rang VI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs VI et VII, soit le point «M»;

De là, vers l'est, en suivant la ligne séparant les rangs VI et VII jusqu'à la cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) des eaux de la rivière Rouge, soit le point «N»;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite cote d'altitude géodésique 125 mètres (410,11 pieds) sur les lots 21 et 20 du rang VI jusqu'à la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang VI, soit le point «O»;

De là, vers le sud, en suivant la ligne séparant les lots 19 et 20 du rang VI jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs V et VI, soit le point de départ «K».

Cette partie du territoire contient environ 155 hectares en superficie.

Ce territoire, formé des parties «A», «B» et «C» décrites ci-dessus, contient dans son ensemble environ 313 hectares (3,1 km<sup>2</sup>) en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur un extrait de la carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 31G 10-200-0202.

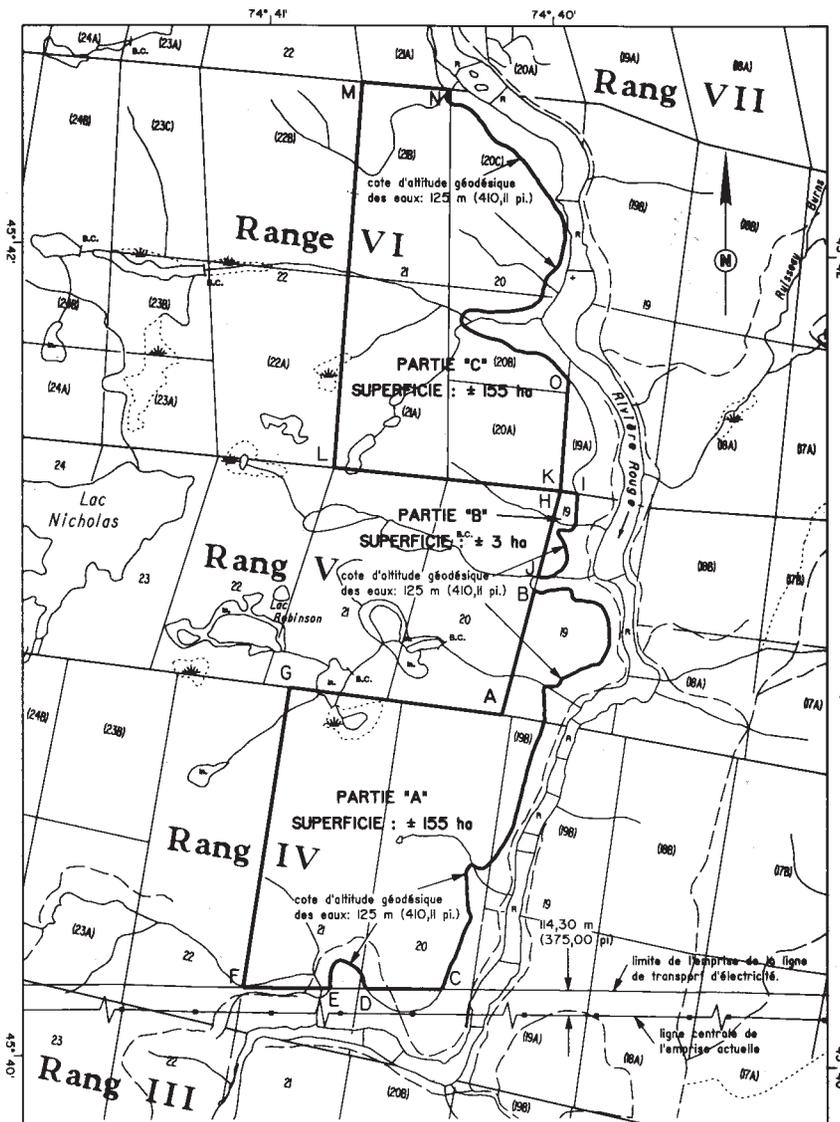
NOTE: Les superficies indiquées dans la présente description technique ont été mesurées graphiquement sur la carte mentionnée ci-dessus. L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre et l'étendue de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 21 novembre 1996, sous le numéro 450 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec  
Direction des ressources matérielles  
et des immobilisations  
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation  
et du patrimoine écologique: 5141-03-15 [6.41]



 Gouvernement du Québec Ministère de l'environnement et de la Faune Direction des ressources naturelles et des immobilisations	<b>PLAN</b> <b>DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE</b> <b>DE LA RIVIÈRE-ROUGE</b>
	ÉCHELLE 1 : 20 000 
Municipalité régionale de comté : Argenteuil Région administrative : Laurentides Circonscription foncière : Argenteuil Censitaire : canton de Grande Arpentage primitif : canton de Grande Source : carte cadastrale : S15 107-200-0292 Surface totale : 4313 ha (31 km <sup>2</sup> ) 4) limite de la réserve écologique (41A) lot au cadastre	
Préparé à Québec, le 21 novembre 1996 par :  Denis Friel Arpenteur-géomètre	
Minute : 450 Dessiné : S14-1-03-15 (6,41) L'original de ce document est conservé aux archives de la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.	

Gouvernement du Québec

## Décret 1451-97, 5 novembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts du procureur général

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général \*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

**1.** L'annexe 1 du Règlement sur les substituts du procureur général est modifiée par l'addition, après la section H, de la section I annexée au présent règlement.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général, édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 241-97 du 26 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1247) et 506-97 du 16 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2321). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

### ANNEXE

«SECTION I: Remboursement de la réserve de congés de maladie

1.00 *a)* Les substituts du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) qui sont en vigueur depuis le 22 mars 1997, pour le personnel non syndicable participant à ces régimes, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par chacun de ces régimes, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie;

*b)* Les substituts du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des employés du gouvernement des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable (RREGOP-NS) qui sont en vigueur depuis le 22 mai 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par ce régime, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie.

2.00 Les substituts du procureur général ont également droit au paiement de la réserve de congés de maladie en deux versements égaux étalés sur deux années fiscales à savoir, pour le premier versement, dans les trente jours de la prise effective de la retraite et, pour le deuxième versement, le 2 février 1998. Un substitut du procureur général visé peut toutefois requérir que le paiement soit effectué en un seul versement dans les trente jours de la prise effective de la retraite. ».

28869

Gouvernement du Québec

## Décret 1452-97, 5 novembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts en chef du procureur général

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q.,

c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général\*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

**1.** L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifiée par l'addition, après la section H, des sections I, J, K, et L annexées au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

### ANNEXE

«SECTION I: Progression et dégageement de la masse salariale au 1<sup>er</sup> avril 1997

25. L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1997 est la suivante:

— minimum: 62 418 \$  
— maximum normal: 85 201 \$  
— maximum mérite: 88 818 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 79 237 \$ et le maximum mérite à 82 704 \$.

26. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1997 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1997 et l'écart entre son traitement et 85 201 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 88 818 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 85 201 \$ devient 79 237 \$ et le 88 818 \$ devient 82 704 \$.

27. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible. L'ajustement ne peut dépasser 4 % du traitement au 31 mars 1997.

SECTION J: Période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 mars 1998

28. L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998 est la suivante:

— minimum: 63 042 \$  
— maximum normal: 86 053 \$  
— maximum mérite: 89 706 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 80 029 \$ et le maximum mérite à 83 531 \$.

SECTION K: Progression et dégageement de la masse salariale au 1<sup>er</sup> avril 1998

29. L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1998 est la suivante:

— minimum: 63 672 \$  
— maximum normal: 86 914 \$  
— maximum mérite: 90 603 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 80 829 \$ et le maximum mérite à 84 366 \$.

\* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) a été apportée par le règlement édicté par le décret 240-97 du 26 février 1997 (1997, G.O. 2, 1247). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

30. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1998 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1998 et l'écart entre son traitement et 86 914 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 90 603 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 86 914 \$ devient 80 829 \$ et le 90 603 \$ devient 84 366 \$.

31. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible. L'ajustement ne peut dépasser 4 % du traitement au 31 mars 1998.

#### SECTION L: Remboursement de la réserve de congés de maladie

32. a) Les substituts en chef du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) qui sont en vigueur depuis le 22 mars 1997, pour le personnel non syndicable participant à ces régimes, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par chacun de ces régimes, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie;

b) Les substituts en chef du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des employés du gouvernement des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable (RREGOP-NS) qui sont en vigueur depuis le 22 mai 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par ce régime, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie.

33. Les substituts en chef du procureur général ont également droit au paiement de la réserve de congés de maladie en deux versements égaux étalés sur deux années fiscales à savoir, pour le premier versement, dans les trente jours de la prise effective de la retraite et, pour le deuxième versement, le 2 février 1998. Un substitut en chef du procureur général visé peut toutefois requérir que le paiement soit effectué en un seul versement dans les trente jours de la prise effective de la retraite. ».

Gouvernement du Québec

## Décret 1453-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *e*, *g*, *j*, *k*, *m*, et *n* du premier alinéa ainsi que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent à la Commission des services juridiques le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées et prévoient que tout règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a pris, à sa séance du 20 juin 1997, un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique(\*)

Loi sur l'aide juridique

(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. c, e, g, j, k, m et n, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.; 1996, c. 23, a. 42)

**1.** Le titre de la section I du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique est remplacé par le suivant: «DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section I et après l'article 1, de l'article suivant:

«**1.1 Forme de documents:** Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission des services juridiques et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme.».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5. Convocation:** L'avis de convocation d'une assemblée générale est transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée.».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Dans ce cas, l'avis de convocation doit être transmis à chaque membre par le secrétaire de la Commission au moins 24 heures avant la date fixée pour l'assemblée.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1 Avis de convocation:** L'avis de convocation à une assemblée des membres peut être expédié par courrier ordinaire, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, à la dernière adresse connue du membre ou, au choix de ce dernier, à son lieu de travail.».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «engagés à plein temps par le» par les mots «à l'emploi de tout».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots «ou le vice-président»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du comité administratif.».

**8.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

«**26.1 Dispositions applicables:** Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre régional.».

**10.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre, de «Nomination du directeur» par «Administration».

**11.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «avant le 15 septembre» par «dans les 15 jours d'une demande de la Commission à cet effet».

**12.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'article suivant:

«**47.1 Dispositions applicables:** Les articles 5 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux assemblées du conseil d'administration et du comité administratif du centre local.».

**14.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «avant le 1<sup>er</sup> septembre» par «dans les 10 jours d'une demande du centre régional à cet effet».

**15.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53. Comptes:** Chaque centre et chaque bureau d'aide juridique maintient, par l'intermédiaire du directeur général ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi, selon le cas, un compte en fidéicommiss pour toute somme d'argent qu'il

(\*) La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1211-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5594). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

perçoit du bénéficiaire pour un tiers ou d'un tiers pour le bénéficiaire. L'administration et la remise de ces sommes est assujettie aux dispositions du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) ou du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Chaque centre maintient également, par l'intermédiaire du directeur général, un compte auprès d'une institution financière dans lequel il verse les contributions perçues des bénéficiaires admis à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, à l'exception des frais administratifs visés à l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Les sommes versées dans ce compte ne peuvent en être retirées qu'au fur et à mesure que les services juridiques sont dispensés au bénéficiaire.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section III et avant la sous-section 1 de cette section, de ce qui suit:

«**§0.1 Exercice du libre-choix**

«**56.1 Libre-choix:** Les règles d'admissibilité à l'aide juridique et de délivrance des attestations d'admissibilité à cette aide prévues par la Loi et ses règlements doivent être appliquées sans distinction à l'égard de tout requérant, qu'il choisisse soit un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé, soit un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre.»

**17.** Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

**18.** L'article 60 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «ou au nombre de cas qu'il est prêt à accepter».

**19.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «59» par le nombre «57».

**20.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «59» par le nombre «57».

**21.** Les articles 63 et 64 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**63. Registre des demandes:** Le directeur général tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui demandent l'aide juridique, la date à laquelle la demande est reçue ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle rendez-vous est pris pour remplir la demande, la nature de la demande et la façon dont il en a été disposé.

**64. Registre des mandats:** Le directeur général tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats ou notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un centre d'aide juridique, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé.»

**22.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «non engagés à plein temps sur la marche des cas» par les mots «qui ne sont pas à l'emploi d'un centre sur les dossiers».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de l'article suivant:

«**69.1 Demandes relatives à la jeunesse:** Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, les centres d'aide juridique concernés doivent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, procéder à l'étude des demandes d'aide juridique s'y rapportant et statuer en ces matières sur l'admissibilité des requérants sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances, pendant les heures d'ouverture du greffe dans le district de Montréal et de 9h00 à 15h00 dans le district de Québec, à moins que le requérant choisisse de présenter sa demande soit au centre local ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de sa résidence soit, conformément à l'article 69, à tout autre centre ou bureau.

Dans les autres districts judiciaires, les centres d'aide juridique qui, le 1<sup>er</sup> avril 1997, dispensent, dans les matières relevant de la compétence de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, des services d'admissibilité à l'aide juridique sur les lieux mêmes où cette chambre tient ses séances doivent maintenir ces services.»

**24.** L'article 72 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «requérant» par le mot «bénéficiaire»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe *b.1*, de ce qui suit «édicte par le décret 1073-96 du 28 août 1996»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution, l'attestation d'admissibilité indique également qu'en cas de défaut par le bénéficiaire de payer la contribution exigible, l'aide pourra être suspendue ou retirée et que le remboursement des coûts de l'aide juridique pourra être exigé du bénéficiaire.»

**25.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

«Le bénéficiaire peut faire le choix d'un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre parmi ceux qui ont accepté d'être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 57.»

**26.** Les articles 77 et 78 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**77. Avis et rapport:** L'avocat ou le notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre doit aviser par écrit le directeur général quand il refuse un mandat. Il doit donner cet avis dans les 15 jours de la date de la réception du mandat. Le directeur général avise alors le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire.

S'il accepte le mandat, l'avocat ou le notaire doit, dès que le mandat est exécuté et ce, même si aucun montant ne lui est payable, transmettre, à son choix, soit un relevé d'honoraires comportant une description sommaire de ses démarches et de leurs résultats ainsi que le relevé détaillé de ses honoraires et déboursés, soit un rapport sur les services juridiques qu'il a rendus dans le cadre du mandat, dans lequel il indique les honoraires et déboursés qu'il entend réclamer.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit notamment indiquer les services rendus selon la nomenclature du tarif établi en vertu de l'article 81 de la Loi et les numéros des articles du tarif correspondant aux services rendus et aux honoraires qui en découlent.

Le relevé d'honoraires ou le rapport doit être transmis au centre ou, selon le cas, à la Commission.»

**27.** L'article 81 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au début, de ce qui suit: «**Substitution de l'avocat ou du notaire:** Sous réserve de l'article 81.1.»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «L'avocat ou le notaire, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre, doit alors transmettre, conformément à l'article 77, son relevé d'honoraires ou son rapport, dès qu'il est informé que le dossier du bénéficiaire a été confié à un autre avocat ou notaire.»

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, de l'article suivant:

«**81.1 Remplacement de l'avocat ou du notaire:** Un avocat ou un notaire qui exerce sa profession en cabinet privé peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat ou notaire du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par le bénéficiaire et transmis, par voie postale ou par voie de télécommunication, au directeur général qui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général est lié par cet avis.»

**29.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88. Procès-verbaux:** Le comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75 de la Loi tient des procès-verbaux de ses réunions.»

**30.** L'annexe A de ce règlement est supprimée.

**31.** Dans le texte anglais de ce règlement:

1° les mots «general manager» sont remplacés par les mots «director general» partout où ils se retrouvent aux articles 1, 22, 26, 29, 31, 32, 54, 57, 61, 62, 65, 69, 72, 74, 76, 81 et 92;

2° les mots «general managers» sont remplacés, à l'article 9, par les mots «directors general»;

3° les mots «legal aid» sont remplacés par les mots «legal aid» partout où ils se retrouvent aux articles 46 et 50;

4° le mot «qualification» est remplacé par le mot «eligibility» partout où il se retrouve aux articles 72 et 92;

5° le mot «qualifies» est remplacé, à l'article 72, par les mots «is eligible».

**32.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28864

Gouvernement du Québec

## Décret 1454-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

### Aide juridique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, q et s* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique, aux termes du décret 1073-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique<sup>(1)</sup>

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. *a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, q et s* et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.; 1996, c. 23, a. 42)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin, de «et, s'il y a recouvrement conformément à la section VI.1 de cette loi, les frais de recouvrement supportés»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En cas de condamnation aux dépens prononcée contre la partie adverse, les dépens taxés contre cette partie et recouvrés de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique.».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**6.** L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande d'aide juridique. Toutefois, elle est établie en considérant les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui.

L'admissibilité financière est établie en considérant également la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande.

**6.1** Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque la prestation des services juridiques est requise par un enfant ou pour son bénéficiaire, sont considérés:

1<sup>o</sup> les revenus et les liquidités de l'enfant;

2<sup>o</sup> les revenus et la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, ceux de la personne visée à l'article 2.».

1. Le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5307), n'a pas été modifié depuis son édicton.

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «l'article 6» par «l'article 6.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est requise par cette personne ou pour son bénéficiaire:

a) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1);

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, si les intérêts de la personne mineure sont opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2.»

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et second alinéas, de «provenant d'un travail autonome» par «d'entreprise».

**5.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils s'y retrouvent dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «de l'article 6» par «du présent règlement».

**6.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils s'y retrouvent dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1<sup>o</sup> du second alinéa, de «de l'article 6» par «du présent règlement».

**7.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 6» par «du présent règlement».

**8.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à ses revenus au sens de l'article 20» par «aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

«**21.1** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

**21.2** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution le groupe de personnes ou la personne morale sans but lucratif qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 si les deux conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> le groupe ou la personne morale remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2<sup>o</sup> au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

**21.3** Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aide juridique, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ses revenus annuels, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule et la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$;

2<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

**21.4** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies:

1<sup>o</sup> le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une coopérative ou d'une association visée à l'article 1048 du Code de procédure civile, il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite applicables à cette catégorie de

requérants suivant le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21.3 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3<sup>o</sup> au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

**21.5** L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel un recours collectif est exercé est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement.

**21.6** Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer un recours collectif est de 800 \$.

**10.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible d'un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est de 800 \$.»

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La contribution exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 22» par «Toute contribution exigible».

**12.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le second alinéa, après le mot «réside», de ce qui suit: «ou, dans le cas d'une personne morale, a son siège».

**13.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité au centre d'aide juridique qui a délivré cette attestation.»

**14.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**29.** Le bénéficiaire doit, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale qui est exigible de lui.

Toutefois, le directeur général peut, dans ce délai, convenir avec le débiteur que cette somme sera payée sous forme de versements. Cette convention ne peut intervenir que si la prestation des services juridiques ne peut souffrir d'aucun retard et que le débiteur ne dispose, sauf pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels ainsi que ceux de sa famille, d'aucune liquidité pour acquitter en un seul versement la contribution exigible mais a la capacité financière de la payer sous forme de versements réguliers.

La convention fixe les modalités suivant lesquelles la contribution sera remboursée ainsi que la période totale d'étalement des versements. Cette période ne peut excéder 6 mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue.

**29.1** Lorsqu'un bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, le directeur général doit, sans délai, lui en donner avis et l'informer que ce défaut peut, conformément au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique accordée. Copie de cet avis et, le cas échéant, de tout avis de suspension ou de retrait de l'aide, ainsi que de toute mise en demeure doit être transmise à l'avocat ou au notaire responsable du dossier du bénéficiaire.»

**16.** Le titre de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ**».

**17.** L'article 30 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «ouverture» des mots «ou la révision» et après le mot «homologation» des mots «ou la révocation»;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**18.** L'article 31 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le requérant doit exposer» par les mots «Le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par ce qui suit:

«6° établir ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement.».

**19.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**32.** Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit:

1° fournir son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale ou, dans le cas d'un groupe, indiquer qu'il poursuit un but non lucratif et décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir;

2° donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé;

3° établir les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

4° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

**32.1** Lorsque le requérant exerce ou entend exercer un recours collectif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50 % des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique.

À cette fin, le requérant doit:

1° donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés;

2° établir:

a) ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement;

b) les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

3° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.».

**20.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «de sa famille» par les mots «des autres personnes dont la situation financière est considérée et»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants:

«2.1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement relatif à son lieu de résidence;

2.2° si l'aide juridique lui est accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, informer sans délai le directeur général qui lui délivre l'attestation d'admissibilité de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié instituée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).».

**21.** Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**34.** Les revenus du requérant et des autres personnes dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement, sont établis, pour l'année d'imposition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale, pour cette année, des personnes concernées et de l'avis de cotisation s'y rapportant. À défaut de produire ces documents, le requérant doit fournir un état de ces revenus.

Lorsque l'admissibilité est établie en considérant les revenus estimés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée, ces revenus sont établis par la production d'un état des revenus du requérant et de ceux des autres personnes dont la situation financière est considérée.

**34.1** Le requérant doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire avec sa demande un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, qu'il possède à la date de la demande ainsi qu'un état de ses dettes.

Le requérant doit également produire un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande d'aide juridique par les autres personnes dont la situation financière est considérée, ainsi qu'un état de leurs dettes.

**34.2** Le requérant doit fournir les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

Le requérant doit également fournir les documents à l'appui des revenus, des actifs et des dettes des autres personnes dont la situation financière est considérée. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

**35.** Lorsque le centre d'aide lui en fait la demande, le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'établissement ou à un nouvel examen de son admissibilité financière à l'aide juridique. ».

**22.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque les autres personnes dont la situation financière est considérée ne peuvent fournir les documents à l'appui de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes, celles-ci doivent joindre à la demande une déclaration, dûment signée par elles, indiquant que les renseignements qu'elles fournissent sont exacts. ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

«**37.1** La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique débute à la date de la demande d'aide juridique.

Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique est censée être faite à la première des dates suivantes:

— celle où la demande, dûment remplie et signée, est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique;

— celle où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui, avec le centre local ou le bureau d'aide juridique pour compléter la demande. ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section VI, de ce qui suit:

#### «SECTION V.1 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE ET CESSATION DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

**37.2** La suspension ou le retrait de l'aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l'avocat ou le notaire responsable du dossier, d'un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

Malgré la suspension ou le retrait, l'avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l'aide est suspendue ou retirée.

**37.3** Sous réserve de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique, la cessation de l'admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l'aide juridique.

Les dispositions de l'article 37.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible. ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VI et avant l'article 38, du suivant:

«**37.4** Lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l'article 1, les coûts de la mise en demeure prévue à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et assumés par le centre d'aide juridique. ».

**26.** L'article 38 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il est également procédé de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire dans les 15 jours de la réception par ce dernier d'un avis de convocation à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant:

«**38.1** Les dispositions de la section V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 38, il est procédé à un nouvel examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire. ».

**28.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du second alinéa par le suivant:

«2<sup>o</sup> l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée. ».

**29.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , y compris, dans le cas visé à l'article 26, des frais administratifs perçus par le centre d'aide juridique » par les mots « au centre d'aide juridique dans la même affaire ».

**30.** L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**31.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII et avant l'article 44, de l'article suivant:

«**43.1** Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique, cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), comparaît devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance;

2<sup>o</sup> pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique:

a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître;

b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants;

c) cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et aux recours extraordinaires exercés dans une affaire visée au présent article. ».

**32.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> des lois du Québec qui y sont énumérées, des mots « suppléent à » par le mot « suppléent ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la section VII, de l'article suivant:

«**45.1** Les services de consultation d'ordre juridique pour lesquels l'aide juridique peut être accordée en vertu de l'article 4.4 et du deuxième alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique sont dispensés soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires exerçant en cabinet privé. ».

**34.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28865

Gouvernement du Québec

## Décret 1455-97, 5 novembre 1997

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14)

### Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique et qu'une entente à cet effet est intervenue le 4 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement ratifiant l'entente intervenue le 4 avril 1997 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 1997 avec avis que le règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Est ratifiée l'entente ci-jointe, intervenue le 4 avril 1997 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication et de celle de l'entente qu'il ratifie à la *Gazette officielle du Québec*.

Il a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

### ENTENTE

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme « organisme d'aide juridique » désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

### CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

#### SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle

d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

## **SECTION II** **LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES**

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut

toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

## **SECTION III** **LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION**

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocats en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T 193 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2° selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

## **CHAPITRE II**

### **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### SECTION I COMITÉ PERMANENT

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité, avec voix consultative.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

#### SECTION II LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édicton de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

53. Les mandats délivrés entre le 17 octobre 1996 et le 1<sup>er</sup> avril 1997 continuent d'être régis par le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

54. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, à l'exception de l'article T-87 de l'annexe II qui s'applique aux mandats délivrés à compter du 17 octobre 1996.

L'entente prend fin le 1<sup>er</sup> avril 1999. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.

#### ANNEXE I (a. 51)

#### DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en

mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

*LE PRÉSIDENT,*

## **ANNEXE II**

(a. 14)

### **PARTIE 1**

#### **RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

##### **Conseil**

T 1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

##### **Assistance professionnelle**

T 2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équivalents au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

### **Considération spéciale**

T 3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.

T 4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

T 5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

T 6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.13).

T 7. Les articles T 3 à T 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

### **PARTIE 2**

#### **RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES**

T 8. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

T 9. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

- T 10. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.
- T 11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.
- T 12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.
- T 13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.
- Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.
- T 14. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.
- T 16. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II-a.
- T 17. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.
- T 18. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.
- T 19. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
- T 20. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T-29 ou à l'article T-30 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

## PARTIE 3

### TARIF CIVIL GÉNÉRAL

#### Classes d'actions

- T 15. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;
- II. La demande dont la somme ou la valeur en litige:
- a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;
- III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:
- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;
- IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.
- T 21. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.
- T 22. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-b.
- T 23. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.
- T 24. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

T 25.	Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.	I	II	III	IV	
		1-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	A	B	
		\$	\$	\$	\$	\$

**PREMIÈRE INSTANCE**

	I	II	III	IV		
	1-3	3-10	10-25	25-50	50	
	A	B	A	B		
	\$	\$	\$	\$	\$	
T 26.	a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi					
	18	30	30	30	30	
	b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul honoraire est exigible					
	18	24	24	24	24	
T 27.	Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation au fond					
	a) au procureur du demandeur					
	90	150	180	240	330	420
	b) au procureur du défendeur					
	36	90	150	210	330	390
T 28.	Sur jugement au fond, par défaut ou <i>ex parte</i>					
	au procureur du demandeur					
	a) sans enquête					
	108	168	210	300	390	480
	b) avec enquête					
	120	210	270	360	450	540
	au procureur du défendeur					
	c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête					
	36	60	96	120	162	210
	d) s'il y a enquête et qu'il y assiste					
	90	120	180	240	330	420
T 29.	Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 C.P.C.					
	120	300	420	540	660	780
T 30.	Pour jugement au mérite de la cause dans une action contestée					
	240	420	600	840	960	1200
T 31.	a) Sur tout incident contesté					
	24	60	60	60	60	60
	b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article T 28a					

		I					II					III					IV				
		1-3		3-10		10-25		25-50		50		1-3		3-10		10-25		25-50		50	
		A		B		A		B				A		B		A		B			
		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
T 32.	Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès	24	36	36	36	36	36					18	30	30	30	30	30				
T 33.	Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de	36	60	60	120	120	120														
T 34.	a) Pour l'inscription au bureau de la publicité des droits du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels	18	30	30	30	30	30					18	30	30	30	30	30				
	b) Pour la préparation et l'inscription au bureau de la publicité des droits d'une priorité ou d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure selon l'article 1743 du Code civil	36	90	90	90	90	90														
	c) Pour la préparation et l'inscription d'une réquisition relative à la radiation de l'inscription d'un droit	18	30	30	30	30	30														
	d) Pour la production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages et pour une réclamation sur saisie-arrêt																				
	T 35. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé											18	30	30	30	30	30				
	b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.											12	18	18	18	18	18				
	T 36. Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration											18	30	30	30	30	30				
	T 37. Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale											24	48	48	48	48	48				
	T 38. a) Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle											50	100	100	100	100	100				
	b) En cas de refus de procéder du tribunal énoncé en présence des parties, le jour même fixé pour l'audition											24	60	60	60	60	60				

- T 39. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article T-32.
- T 40. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.
- T 41. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 42. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.
- T 43. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 44. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T-31 a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.
- T 45. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.
- Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.
- Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.
- T 46. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article T-48 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.
- T 47. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.
- Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.
- La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.
- Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article T-31a.
- Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T-34b.
- T 48. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:
- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;
  - plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

## REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T 49. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.

a) sans contestation ..... 198 \$

b) avec contestation ..... 227 \$

## TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

### Procédures principales

T 50. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance; au procureur de la partie demanderesse ... 150 \$

b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse ..... 150 \$

c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties ..... 252 \$

T 51. Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond; au procureur de la partie demanderesse ... 336 \$  
au procureur de la partie défenderesse ..... 224 \$

T 52. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse ... 401 \$

T 53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse ..... 285 \$

T 54. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur ..... 489 \$

b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord; au procureur représentant les deux parties .... 580 \$

### Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

T 55. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul honoraire:

a) après entente ou transaction ..... 200 \$

b) après enquête ..... 227 \$

T 56. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T-50 à T-62, subséquentement à un jugement visé à l'article T-55 et:

a) qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent: à chaque procureur, un seul honoraire ..... 58 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire.



**Disposition générale**

T-64. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T-50 à T-62.

	I	II	III	IV
	1-3	3-10	10-25	25-50 50
	A	B	A	B
	\$	\$	\$	\$ \$

**COURS D'APPEL**

	I	II	III	IV		
	1-3	3-10	10-25	25-50	50	
	A	B	A	B		
	\$	\$	\$	\$	\$ \$	
T 65.	Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.					
T 66.	Les articles T-41 à T-43 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel					
T 67.	Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné	120	120	300	360	480 600
T 68.	Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:					
	a) à l'appelant	300	360	540	660	840 1020
	b) à l'intimé	150	180	360	420	540 660
T 69.	Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	360	420	600	720	900 1080
T 70.	Pour jugement au fond de la cause	540	600	900	1020	1200 1440
T 71.	Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté	120	120	120	120	120 120
T 72.	Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l' <i>Habeas Corpus</i> , les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.					
T 73.	L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.					
T 74.	En matière de recours extraordinaires et d' <i>Habeas Corpus</i> prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.					

	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
T 75. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	120	180	180	180	180
T 76. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	120	120	120	120	120

#### TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

T 77. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.	
T 78. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné .....	168 \$
T 79. Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné: 1) à l'appelant .....	392 \$
2) à l'intimé .....	224 \$
T 80. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné .....	504 \$
T 81. Pour jugement au fond de la cause .....	672 \$
T 82. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté .....	112 \$

T 83. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.	
T 84. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal .....	168 \$
T 85. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle .....	112 \$

#### COUR SUPRÊME DU CANADA

T 86. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.	
--	--

#### PARTIE 4

#### TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

#### Règles particulières d'interprétation et d'application

T 87. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.	
T 88. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.	

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T 89. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.	
---	--

- T 90. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.
- La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.
- T 91. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.
- T 92. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.
- En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.
- T 93. L'avocat n'a droit à aucun remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messageries, et de timbres-poste.
- T 94. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.
- T 96. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite ..... 300 \$
- T 97. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) ..... 456 \$
- Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.
- T 98. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là ..... 58 \$
- La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.
- T 99. Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) ..... 94 \$
- T 100. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) ..... 35 \$
- T 101. Enquête préliminaire, par jour ..... 181 \$
- T 102. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) ..... 20 \$
- T 103. Procès, par jour ..... 364 \$
- T 104. Avocat assistant au procès, par jour ..... 117 \$
- La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

## PREMIÈRE INSTANCE

### Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)

- T 95. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) ..... 228 \$
- T 105. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ..... 117 \$
- T 106. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité ..... 117 \$
- T 107. Représentations ou représentations et prononcé ..... 117 \$

T 108. Prononcé seulement ..... 20 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T-107 ou T-108 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

T 109. Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle ..... 20 \$

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

**Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)**

T 110. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance ..... 465 \$

T 111. Malgré l'article T-110 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue ..... 100 \$

T 112. Malgré l'article T-110, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:

a) procès devant juge et jury ..... 250 \$

b) procès devant juge seul ..... 190 \$

**Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)**

T 113. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance ..... 215 \$

T 114. Malgré l'article T-113, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès ..... 190 \$

**Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)**

T 115. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance ..... 215 \$

T 116. Malgré l'article T 115, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès: ..... 190 \$

**Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel**

T 117. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale ..... 200 \$

**Détention préventive**

T 118. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires ..... 760 \$

T 119. Audition de la requête de détention préventive, par jour ..... 228 \$

**Recours extraordinaires (Habeas-Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)**

T 120. Préparation et signification de la procédure ..... 250 \$

T 121. Audition au fond ..... 190 \$

**Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel**

T 122. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle ..... 152 \$

**Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants**

T 123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants ..... 400 \$

T 124. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants .....	175 \$
---	--------

## APPELS

### Appel par procès de *novo* (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

T 125. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations .....	91 \$
T 126. Audition sur appel de jugement, par jour .....	273 \$
T 127. Audition sur appel de sentence seulement .....	140 \$
T 128. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour .....	322 \$

### Appel par exposé de cause

T 129. Rédaction et préparation de la demande d'exposé .....	182 \$
T 130. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause .....	91 \$
T 131. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations .....	91 \$
T 132. Préparation et rédaction de l'avis d'appel .....	28 \$
T 133. Audition de l'appel .....	273 \$

### Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

T 134. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires .....	91 \$
T 135. Audition de la demande de permission d'en appeler .....	182 \$
T 136. Préparation de l'argumentation et du mémoire .....	273 \$
T 137. Audition de l'appel .....	273 \$

## Appel à la Cour d'appel

### A) Après un verdict prononcé par un jury

T 138. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires .....	182 \$
T 139. Audition de la demande de permission d'en appeler .....	182 \$
T 140. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu .....	364 \$
T 141. Audition de l'appel .....	273 \$

### B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

T 142. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires .....	182 \$
T 143. Audition de la demande de permission d'en appeler .....	182 \$
T 144. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu .....	273 \$
T 145. Audition de l'appel .....	273 \$

### C) Appel de la sentence seulement

T 146. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires .....	182 \$
T 147. Audition de la demande de permission d'en appeler .....	182 \$
T 148. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu .....	182 \$
T 149. Audition de l'appel .....	182 \$

**D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence**

- T 150. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:
- 1) Audition des permissions d'appeler (T-139, T-147) ..... 182 \$
- 2) Audition des appels (T-141, T-149) ... 364 \$

**E) Cautionnement**

- T 151. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) ..... 224 \$

**Appel à la Cour suprême du Canada**

- T 152. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations ..... 140 \$
- T 153. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler ..... 182 \$
- T 154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler ..... 455 \$
- T 155. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation ..... 224 \$
- T 156. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint ..... 140 \$
- T 157. Préparation de la cause et du mémoire ..... 546 \$
- T 158. Audition de l'appel ..... 546 \$

**Appel d'un jugement en matière de détention préventive**

- T 159. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 182 \$
- T 160. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu ..... 364 \$
- T 161. Audition de l'appel ..... 273 \$

**Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)**

- T 162. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 182 \$
- T 163. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu ..... 364 \$
- T 164. Audition de l'appel ..... 273 \$

**Bris de condition (Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)**

- T 165. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là ..... 23 \$
- La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.
- T 166. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition ..... 76 \$

**PARTIE 5****TARIF EN MATIÈRES DIVERSES****Règles particulières d'interprétation et d'application**

- T 167. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.
- T 168. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.
- T 169. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

- T 170. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- T 171. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.
- T 172. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.
- T 173. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.
- b) Lorsque le recours se termine par un désistement ..... 70 \$
- T 180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence ..... 115 \$
- b) Lorsque le recours se termine par un désistement ..... 70 \$
- T 181. Vacation pour remise ou prononcé du jugement ..... 22 \$

### Régie du logement

### Loi sur la protection de la jeunesse

- T 174. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation ..... 50 \$
- T 175. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis ... 330 \$
- T 176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance ..... 330 \$
- T 177. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T-175 et T-176 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit ..... 165 \$
- T 178. Lorsque le recours prévu aux articles T-175 et T-176 se termine par un désistement:
- a) survenu avant l'audition ..... 110 \$
- b) survenu à l'audition ..... 165 \$
- T 179. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire ..... 115 \$
- b) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition ..... 98 \$
- b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition ..... 131 \$
- c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition ..... 65 \$
- T 182. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:
- T 183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:
- a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition ..... 197 \$
- b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition ..... 262 \$
- c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition ..... 65 \$
- T 184. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement ..... 262 \$
- b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement ..... 130 \$
- T 185. Requête incidente ..... 66 \$

**Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées**

**A) Révision de la décision d'un agent administratif**

T 186. Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ..... 250 \$

T 187. Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T-186 jusqu'à décision finale inclusivement ..... 220 \$

**B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance**

T 188. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement ..... 459 \$

Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour:

a) survenu avant l'audition ..... 125 \$

b) survenu à l'audition ..... 300 \$

**Requête pour examen clinique psychiatrique**

T 189. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement ..... 164 \$

b) Sur production d'un désistement ..... 66 \$

**Faillite**

**A) Demande de libération**

T 190. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:

a) sans contestation ..... 98 \$

b) avec contestation ..... 262 \$

**B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement**

T 191. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement ..... 98 \$

**C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers**

T 192. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement ..... 98 \$

**Loi sur l'immigration**

**A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

T 193. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):

a) formulaire du requérant principal ..... 150 \$

b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier ..... 50 \$

T 194. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ..... 250 \$

b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ..... 100 \$

**B) Cour fédérale (section de première instance)**

T 195. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire ..... 304 \$

T 196. Audition au fond, par demi-journée .... 136,50 \$

**C) Cour fédérale (section d'appel)**

T 197. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné ..... 300 \$

T 198. Audition de l'appel au fond ..... 900 \$

**Tarif en matière de libération conditionnelle****Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension**

T 199. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumise ou après audition ..... 200 \$

**Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles**

T 200. Demande normale

- a) Préparation de l'audition normale ..... 304 \$
- b) Audition normale par jour ..... 273 \$
- c) Audition normale par demi-journée ..... 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites ..... 76 \$

T 201. Demande « post suspension »

- a) Préparation de l'audition « post suspension » ..... 100 \$
- b) Audition « post suspension » par jour ..... 273 \$
- c) Audition « post suspension » par demi-journée ..... 136,50 \$
- d) Audition sur dossier et représentations écrites ..... 76 \$

T 202. Ajournement:

Vacation pour ajournement ..... 20 \$

**Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

T 203. Même avocat lors de l'audition en libération:

- a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire ..... 91 \$
- b) Préparation du mémoire d'appel ..... 182 \$

T 204. Nouvel avocat en appel:

- a) rencontre(s) avec le bénéficiaire ..... 91 \$
- b) préparation du mémoire d'appel ..... 273 \$

**Droit carcéral en matière disciplinaire**

T 205. a) préparation d'audience ..... 100 \$  
b) audience ..... 91 \$

**Enquête du Coroner**

T 206. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit ..... 76 \$

T 207. Vacation à l'enquête du coroner, par jour ..... 181 \$

28866

Gouvernement du Québec

**Décret 1456-97, 5 novembre 1997**

Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13)

**Signature de certains documents — Modification**

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministre de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole, annexées au présent décret, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règles modifiant les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole\*

Loi sur le ministère de la Métropole  
(1996, c. 13, a. 16, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les articles 3 et 5 des Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole sont modifiées par le remplacement des mots «secrétaire du ministère et responsable de l'administration» par les mots «directeur de l'administration», partout où ils se trouvent.

**2.** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur édicition.

28867

### Avis de dépôt

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

#### Barreau du Québec — Registre des mandats — Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

\* Les Règles sur la signature de certains documents édictées par le décret 969-96 du 7 août 1996 (1996 G.O. 2, 5016) n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

### Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec\*

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. g)

**1.** L'article 13 du Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec est modifié par le remplacement du chiffre «4» par le chiffre «7».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28856

### Avis de dépôt

Loi sur le Barreau  
(L.R.Q., c. B-1)

#### Barreau du Québec — Registre des testaments — Modifications

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 25 septembre 1997, en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

\* Le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec a été approuvé par le décret 1046-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4589).

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec\*

Loi sur le Barreau

(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. e)

**1.** L'article 5.01 du Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec est modifié par le remplacement du chiffre «4» par le chiffre «7».

**2.** L'article 5.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28855

## Avis de dépôt

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes

— Représentation au Bureau de l'Ordre

— Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, à sa réunion du 31 mai 1997 et révisé, lors de sa réunion du 27 octobre 1997, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et sur la délimitation des régions électorales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*

ROBERT DIAMANT

## Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en deux régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
Région de l'Ouest	4
Région de l'Est	2

**2.** Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
Région de l'Ouest	06, 07, 08, 13, 14, 15 et 16
Région de l'Est	01, 02, 03, 04, 05 09, 10, 11, 12 et 17

**3.** La disposition relative au nombre d'administrateurs élus au Bureau pour chacune des régions électorales, prévue au paragraphe 1 du présent règlement, s'appliquera dès la première élection qui suivra l'expiration du mandat de l'un des administrateurs de la région de l'Est, tel que prévu par l'article 2.01 du Règlement sur les modalités d'élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 4), ou dès la survenance de l'un des événements prévus à l'article 76 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 10).

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28857

\* Le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 12) a été modifié par le règlement approuvé par le décret 131-86 du 19 février 1986 (1986, *G.O.* 2, 633).

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs

— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**  
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 26 août 1997, a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 30 octobre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret 1427-92 du 23 septembre 1992, modifié par le décret 288-94 du 23 février 1994, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant:

«**38.** Le sceau de l'Ordre, contenant les armoiries du Québec entourées de l'inscription « Ordre des ingénieurs du Québec », les armoiries et le logo de l'Ordre sont ceux apposés sur l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le sceau, les armoiries et le logo de l'Ordre sont la propriété de l'Ordre et ne peuvent être utilisés que par l'Ordre.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

28870

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes

— **Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, le 13 juin 1997, le « Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 30 octobre 1997.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** Tout membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, qui exerce à temps plein ou à temps partiel les activités professionnelles visées au paragraphe *m* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance s'il est à l'emploi exclusif d'une personne physique ou morale et qu'il fournit au secrétaire de l'Ordre une déclaration de son employeur établissant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par le membre dans l'exercice de sa profession. Cette garantie doit comporter les stipulations minimales prescrites à l'article 3.

Le membre doit alors produire au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration conforme à celle reproduite à l'annexe 1.

Lorsque le membre cesse d'être dans la situation décrite au premier alinéa, il en avise sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre.

**3.** Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes:

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner à l'assuré un préavis de 30 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance;

6<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

**4.** Dans le cas où l'Ordre conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le membre concerné doit, aux fins de l'article 1, adhérer à ce contrat.

Un certificat d'assurance est alors délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit lui être remise sur demande écrite.

**5.** Tout contrat d'assurance de responsabilité collective conclu par l'Ordre doit prévoir l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours au cas de modification, de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance.

**6.** À moins qu'il n'adhère au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre, le membre visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences du présent règlement et valide jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

**7.** Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril doit, à la date de son inscription, fournir, le cas échéant, les déclarations visées au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 6.

**8.** Durant la première année du présent règlement, les déclarations visées au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 6 doivent être fournies au secrétaire de l'Ordre dans les 60 jours de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**9.** Le membre qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le membre ne peut ni modifier, ni résilier le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur sauf pour adhérer au contrat d'assurance collective mentionné au premier alinéa de l'article 4, le cas échéant.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 2)

### DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Considérant que (*nom du professionnel employé*), orthophoniste/audiologiste, est au service de (*nom de l'employeur*), je, soussigné, (*nom de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé ainsi que de son titre*), déclare qu'aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, (*nom de l'employeur*) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par (*nom du professionnel employé*) dans l'exercice de sa profession et assume sa défense dans toute action impliquant sa responsabilité professionnelle et dirigée contre lui, aux conditions minimales suivantes:

1° la garantie est d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée contre l'employé au cours de la période de garantie;

2° la période de garantie commence le (*inscrire la date*), et se termine le (*inscrire la date*);

3° l'employeur s'engage à garantir l'employé contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;

4° l'employeur s'engage à payer en lieu et place de l'employé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par l'employé dans l'exercice de sa profession;

5° l'employeur s'engage à prendre fait et cause pour l'employé, à assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et à payer, outre le montant couvert par la

garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'employé, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

6° l'employeur s'engage à donner à l'employé un préavis de 30 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler la garantie;

7° l'employeur s'engage à donner au secrétaire de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec un avis dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la garantie.

Et j'ai signé, à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé)

28861

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 30 octobre 1997. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

**1.** Le titre du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel».

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Dans le présent règlement, le mot «région» vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «deux» par le chiffre «trois».

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exercer leur profession principalement» par les mots «avoir leur domicile professionnel».

**6.** Les articles 18 et 22 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «ou d'affirmation solennelle».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante:

### «SECTION VIII.1 DISPOSITION TRANSITOIRE

**32.1** Malgré l'article 10, la durée du mandat d'un des administrateurs élus en 1998 pour représenter la région de Montréal est de deux ans et la durée du mandat de l'administrateur élu en 1999 pour représenter la région

du Centre est de un an. Nul ne peut être candidat à la fois aux deux postes d'administrateurs pour représenter, en 1998, la région de Montréal.».

**8.** L'annexe I de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «professionnel»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «exerçant notre profession principalement» par les mots «ayant notre domicile professionnel»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau, des mots «exerce principalement sa profession» par les mots «a son domicile professionnel»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «exerçant principalement ma profession» par les mots «ayant mon domicile professionnel».

**9.** Les annexes II et III de ce règlement sont modifiées par la suppression, partout où il se retrouve, du mot «professionnel».

**10.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'intitulé, du mot «PROFESSIONNEL»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Tel que mentionné à l'article 16», par les mots «Conformément à l'article 15».

**11.** Les annexes VII et VIII de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

#### «ANNEXE VII

(a. 18)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU NON REÇU

.....  
(date)

Je, soussigné, ....., membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, affirme solennellement avoir ..... (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de ..... (président ou administrateur) de l'Ordre des orthopho-

\* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes, approuvé par le décret 1240-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, a été apportée par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994.

nistes et audiologistes du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

.....  
Signature

Serment prêté devant .....  
(nom et fonction, profession ou qualité)  
à..... le .....  
(municipalité) (date)

.....  
Signature

### «ANNEXE VIII

(a. 22)

#### SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, ....., affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

.....  
Signature

Serment prêté devant .....  
(nom et fonction, profession ou qualité)  
à..... le .....  
(municipalité) (date)

.....  
Signature

**12.** L'annexe IX de ce règlement est modifiée par la suppression du mot « professionnel ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28862

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Orthophonistes et audiologistes

##### — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 30 octobre 1997. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord	01, 02, 08, 09, 10 et 11	1
Ouest	07, 13, 14 et 15	1
Centre	03, 04, 12 et 17	1
Sud	05 et 16	1
Montréal	06	2

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec ( R.R.Q., 1981, c. C-26, r.133).

Malgré l'article 1 du présent règlement, les administrateurs élus pour représenter les régions électorales définies dans ce règlement et dont les mandats expirent en 1998 et en 1999, terminent leurs mandats.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28859

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** Tout physiothérapeute qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit souscrire et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une société de physiothérapeutes, le contrat peut être conclu au nom de la société, mais la garantie doit s'étendre à chacun des physiothérapeutes

associés ou employés personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette société.

Dans le cas d'un physiothérapeute au service d'une personne morale, le contrat peut être conclu par cette dernière pourvu que le physiothérapeute soit couvert personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette personne morale.

**2.** Malgré l'article 1, un physiothérapeute n'est pas tenu de souscrire et maintenir en vigueur un contrat d'assurance:

1<sup>o</sup> s'il est inscrit au tableau mais ne pose en aucune façon, ni n'a posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2<sup>o</sup> s'il est au service exclusif d'un des établissements visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3<sup>o</sup> s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

4<sup>o</sup> s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5<sup>o</sup> s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré par la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

6<sup>o</sup> s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.Q. 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

7<sup>o</sup> s'il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle se rapportant à la physiothérapie;

8° s'il est au service exclusif d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes 1° à 7° et qui a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec un certificat attestant qu'elle se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce physiothérapeute dans l'exercice de sa profession.

**3.** Le physiothérapeute qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Le physiothérapeute qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 7 ou adhérer au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre.

**4.** Le contrat d'assurance doit contenir les stipulations minimales suivantes prévoyant l'engagement de l'assureur:

1° de garantir un montant de 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2° d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant l'année suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession et ce, jusqu'à l'expiration du délai de prescription;

3° de payer en lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que celui-ci peut être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts pour toute réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession;

4° de prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant visé au paragraphe 3°, les frais, les frais d'expertises et les dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense;

5° d'étendre de plein droit, sans avis préalable, la garantie à tout physiothérapeute qui se joint au cours de

la période de garantie à titre d'employé d'une personne morale non visée à l'article 2 ou à titre d'associé d'une société de physiothérapeutes;

6° de donner à l'assuré et à l'Ordre un préavis de 30 jours au cas de modification, résiliation ou non-renouvellement du contrat d'assurance;

7° d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un physiothérapeute commise dans l'exercice de sa profession en lui indiquant, notamment, le nom de l'assuré, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent.

**5.** Le contrat d'assurance ne peut contenir une exclusion concernant les actes criminels ou les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool dont l'assuré n'est ni l'auteur ni le complice, opposable à un tiers visé au paragraphe 3° de l'article 4 auquel l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

**6.** Dans le cas où l'Ordre a conclu, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux exigences du présent règlement, le physiothérapeute peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 1.

Un certificat d'assurance est délivré, en ce cas, par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police est également remise à ce dernier sur demande écrite.

**7.** À moins qu'il n'adhère au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre, le physiothérapeute visé par l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, à la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une déclaration suivant laquelle il est couvert par un contrat d'assurance conforme aux exigences du présent règlement et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivré.

Il doit présenter une preuve de cette couverture sur demande du secrétaire de l'Ordre, ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, et lui fournir au regard de ce contrat tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

**8.** Durant la première année d'application du présent règlement, la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 7 doit être fournie au secrétaire de l'Ordre au plus tard le 3 janvier 1998.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.135).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 3)

### DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, \_\_\_\_\_  
physiothérapeute, affirme solennellement que: (cochez  
le paragraphe approprié)

1<sup>o</sup> je suis inscrit au tableau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec mais ne pose en aucune circonstance, ni n'ai posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe n) de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2<sup>o</sup> je suis au service exclusif d'un des établissements visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3<sup>o</sup> je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

4<sup>o</sup> je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et je suis nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5<sup>o</sup> je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la Loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

6<sup>o</sup> je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.Q., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

7<sup>o</sup> je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle se rapportant à la physiothérapie;

8<sup>o</sup> je suis au service exclusif d'une personne morale autre que celles visées au paragraphe 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et qui a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec un certificat attestant qu'elle se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que j'aurais pu commettre ou que je pourrais commettre dans l'exercice de ma profession.

Sous la foi de cette affirmation solennelle, je m'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement de nature à modifier ou annuler l'exemption demandée et, le cas échéant, à lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes ou à adhérer au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre.

Déclaré solennellement à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_  
(jour, mois, année)

\_\_\_\_\_  
Signature du physiothérapeute      Numéro de membre

28860

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Physiothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, le « Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé avec modifications, à sa séance du 18 septembre 1997.

Le texte ainsi approuvé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec surveille l'exercice de la profession par les physiothérapeutes et procède à la vérification, notamment, des dossiers, livres et registres que tient le physiothérapeute dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les appareils et équipements relatifs à cet exercice.

La vérification porte également sur les documents et rapports, à la rédaction desquels ce physiothérapeute a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur, y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Elle porte de plus sur les documents relatifs aux programmes d'appréciation de la qualité des soins, le cas échéant.

### SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**2.** Le comité d'inspection professionnelle est formé de cinq membres. Le Bureau de l'Ordre les choisit parmi les physiothérapeutes qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre.

**3.** Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans et il est renouvelable.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité termine une vérification ou une enquête entreprise par lui avant l'expiration de son mandat.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, met fin à son mandat.

**4.** Le président du comité détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

**5.** Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

Le secrétaire et le personnel de secrétariat du comité entrent en fonctions après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenus à l'annexe II du Code.

**6.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent y être conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom du physiothérapeute visé et le nom de la personne qui l'a faite.

**7.** Un renseignement personnel contenu aux dossiers, livres et registres du comité n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à un membre du comité, au secrétaire du comité, à un membre du personnel de secrétariat, au président de l'Ordre et aux membres du Bureau de l'Ordre dûment réunis qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

### SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

**8.** Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque physiothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière.

Il peut constituer un dossier pour un physiothérapeute qui fait l'objet d'une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

**9.** Le dossier professionnel contient:

1° une fiche d'informations générales sur le physiothérapeute;

2° un résumé de sa formation;

3° un résumé de son expérience professionnelle;

4° le rapport de la vérification ou de l'enquête particulière;

5° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;

6° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont le physiothérapeute fait l'objet.

**10.** Le physiothérapeute a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie.

Cependant, il ne peut avoir accès au renseignement personnel dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement concernant une autre personne et risquerait de nuire sérieusement à cette dernière, à moins que celle-ci n'y consente par écrit.

#### SECTION IV PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**11.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les physiothérapeutes suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.

**12.** Chaque année, le Bureau fait parvenir à tous les physiothérapeutes le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire toute information permettant d'identifier les personnes qui feront l'objet d'une vérification.

#### SECTION V SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**13.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au physiothérapeute visé, par courrier recommandé ou avec avis de réception, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I.

Le secrétaire informe de la tenue de cette vérification, le cas échéant, toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1, notamment le physiothérapeute exerçant les fonctions de chef de service ou de responsable professionnel de la clinique ou de l'établissement où a lieu la vérification, ainsi que le directeur général de cet établissement.

**14.** Le physiothérapeute qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

**15.** Lorsque le comité, un de ses membres ou un inspecteur constate que le physiothérapeute n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de la vérification et en avise le physiothérapeute de la manière prévue à l'article 13.

Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

**16.** Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut ordonner au physiothérapeute ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le physiothérapeute doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance ou copie.

**17.** Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut exiger d'une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

**18.** Tout membre du comité ou inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire général de l'Ordre.

**19.** Le physiothérapeute qui fait l'objet d'une vérification doit recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur et être présent au moment où elle a lieu.

Le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

**20.** Le comité, le membre ou l'inspecteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au physiothérapeute, dans les 90 jours de la fin de sa vérification.

À la suite d'une vérification chez un physiothérapeute dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité doit, le cas échéant, transmettre au membre visé les commentaires appropriés pour l'amélioration de la qualité de son exercice professionnel.

Ces recommandations doivent tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées par le physiothérapeute.

**21.** Le comité, le membre ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le physiothérapeute devrait être soumis à une enquête particulière, l'indique dans son rapport de vérification.

Malgré l'article 9, le rapport contenant cette indication ne peut être versé au dossier professionnel du physiothérapeute à moins que l'enquête particulière n'ait eu lieu.

## SECTION VI

### ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN PHYSIOTHÉRAPEUTE

**22.** Au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au physiothérapeute visé, par courrier recommandé ou avec avis de réception, ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

Dans le cas où la transmission de cet avis au physiothérapeute ou de sa copie à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.

**23.** Le physiothérapeute qui ne peut recevoir le comité, un enquêteur ou un expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

**24.** Lorsque le comité, un enquêteur ou un expert constate que le physiothérapeute n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de l'enquête particulière et en avise le physiothérapeute de la manière prévue à l'article 22.

Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

**25.** Le comité, l'enquêteur ou l'expert peut ordonner au physiothérapeute ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le physiothérapeute doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance ou copie.

**26.** Le comité, un enquêteur ou un expert peut exiger d'une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une enquête particulière.

**27.** Tout enquêteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire général de l'Ordre.

**28.** Le physiothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière doit recevoir le comité, un enquêteur ou un expert et être présent au moment où elle a lieu.

Le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

**29.** Le comité, l'enquêteur ou l'expert dresse, pour étude, un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au physiothérapeute dans les 30 jours de la fin de son enquête.

**30.** Le comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel du physiothérapeute, les motifs qui justifient une telle enquête.

**31.** Les articles 22 à 30 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, dans le cas d'une enquête particulière faite par un membre du comité.

## SECTION VII

### ÉTUDE DU RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

**32.** Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou du rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code en avise le physiothérapeute avec diligence ou au plus tard dans les quinze jours de sa décision et le Bureau à la première réunion régulière qui suit.

Le comité qui, après étude de l'un de ces rapports, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, en avise le physiothérapeute dans le même délai et doit lui permettre de se faire entendre.

**33.** Aux fins de permettre au physiothérapeute de se faire entendre, le comité lui transmet par courrier recommandé ou avec avis de réception ou par huissier, avec l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 32, les informations et documents suivants:

1° un exposé sommaire des lacunes constatées;

2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

3° un avis indiquant ce qui suit:

«Si vous désirez être entendu, vous devez, dans les 10 jours de la réception des présentes, demander au comité d'inspection professionnelle, par écrit, la tenue

d'une audience. Dans ce cas, vous serez convoqué(e) par le comité d'inspection professionnelle. À défaut d'être présent(e) à cette audience, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au Bureau conformément à l'article 113 du Code des professions. »;

4<sup>o</sup> le texte de l'article 113 du Code;

5<sup>o</sup> une copie du présent règlement.

**34.** Le physiothérapeute qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'exposé des faits, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience.

À défaut d'une telle demande écrite, le comité peut procéder en son absence sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

**35.** Le comité convoque le physiothérapeute qui en a fait la demande conformément à l'article 34 en lui transmettant, par courrier recommandé ou avec avis de réception, ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience:

1<sup>o</sup> un avis signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience, l'endroit où elle doit avoir lieu ainsi que les conditions et modalités afférentes à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions faites lors de l'audience et, enfin, les conséquences qui se rattachent au départ se présenter à l'audience;

2<sup>o</sup> un exposé des faits, des motifs et des sujets qui y seront débattus.

L'avis indique qu'en cas de défaut du physiothérapeute d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

**36.** Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du physiothérapeute et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

**37.** Le physiothérapeute ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

**38.** L'audience est publique, sauf si le comité ordonne le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée ou la réputation d'une personne.

**39.** Le comité peut, sur demande, accorder la remise ou l'ajournement de l'audience aux fins de prévenir un

déni de justice et notamment pour respecter le droit à la représentation par avocat.

**40.** Le comité peut procéder par défaut si le physiothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et à l'endroit prévus.

**41.** Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du physiothérapeute ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés à parts égales entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement ou la prise en sténographie des dépositions, il en assume les frais.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétariat du comité au moins 10 jours avant la date de l'audience.

**42.** Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audience et, le cas échéant, les recommandations du comité dans un registre spécial.

**43.** Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions et, dans ce cas, il comporte un résumé de ces dernières.

**44.** Tout membre du comité qui a fait une vérification ou une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

**45.** L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

**46.** Les recommandations du comité, le cas échéant, sont formulées à la majorité de ses membres dans les 45 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises au Bureau dès la première réunion qui suit l'adoption de ces recommandations et au physiothérapeute concerné dans les 15 jours de celle-ci.

**47.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 142).

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 13)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE  
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES  
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****Avis de vérification**

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession de physiothérapeute pour l'année en cours, le comité d'inspection professionnelle désire vous informer qu'il procédera en votre présence à une vérification, notamment, de vos dossiers, le ...<sup>e</sup> jour de ....., à .....

À cette fin, un ou des membres du comité ou inspecteurs ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de .....

Signé à .....  
ce ...<sup>e</sup> jour de .....

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Par: .....  
secrétaire du comité

**Avis important**

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec prévoit qu'un physiothérapeute qui fait l'objet d'une vérification a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur et d'être présent au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le physiothérapeute ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**ANNEXE II**

(a. 22 et 31)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE  
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES  
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****Avis: enquête particulière**

En vertu de la section VI du chapitre IV du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre profes-

sionnel des physiothérapeutes du Québec, avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle procédera en votre présence, à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le ...<sup>e</sup> jour de ....., à vos bureaux, à .....

À cette fin, un ou des membres du comité, enquêteurs ou experts ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de .....

Signé à .....  
ce ...<sup>e</sup> jour de .....

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Par: .....  
secrétaire du comité

**Avis important**

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec prévoit qu'un physiothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le physiothérapeute ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

28858

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Technologues en radiologie****— Assurance de la responsabilité professionnelle**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu de l'article 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** Le technologue en radiologie doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes:

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner un avis à l'ordre dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

**3.** Dans le cas où l'ordre conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le technologue en radiologie doit, aux fins de l'article 1, adhérer à ce contrat.

Un certificat d'assurance est alors délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit être remise sur demande écrite.

**4.** À moins qu'il n'adhère au contrat d'assurance collective conclu par l'ordre, le technologue en radiologie visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'ordre, à la date prévue pour le versement de la cotisation annuelle, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences du présent règlement, en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date, et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

Le technologue en radiologie, qui s'inscrit au tableau de l'ordre à une date autre que celle prévue pour le versement de la cotisation annuelle, doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des techniciens en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 3).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28854



## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1399-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire soient conférés temporairement, du 1<sup>er</sup> novembre 1997 au 12 novembre 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28836

Gouvernement du Québec

### Décret 1400-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit également responsable de la Réforme administrative à ce même ministère, au même classement, au salaire annuel de 125 170 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à con-

trat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Wilhelmy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28837

Gouvernement du Québec

### Décret 1401-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Corbeil soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, pour une période d'une année à compter du 3 novembre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

### **Contrat d'engagement de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **I. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Claude Corbeil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme

sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, ci-après appelé le ministre.

Sous l'autorité de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Monsieur Corbeil exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 novembre 1997 pour se terminer le 2 novembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Corbeil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Corbeil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 131 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Corbeil pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Corbeil choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Corbeil reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Corbeil a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Corbeil renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Corbeil. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Corbeil peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Corbeil.

### 5.3 Destitution

Monsieur Corbeil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Corbeil les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Corbeil se termine le 2 novembre 1998. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Corbeil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN-CLAUDE CORBEIL

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1405-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 2 312 575 \$ au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE le YMCA de Montréal a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 6 937 725 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par le YMCA de Montréal est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le ministère de la Métropole est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 2 312 575 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 2 312 575 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de la Métropole à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à la Métropole:

QU'une aide financière de 2 312 575 \$ soit versée au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 6 937 725 \$;

QUE le ministère de la Métropole soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 2 312 575 \$ au YMCA de Montréal dans

le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28839

Gouvernement du Québec

### **Décret 1406-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT le renouvellement du bail immobilier à intervenir entre la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est propriétaire de la tour de transmission érigée sur le mont Royal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué pour 10 ans en 1986 de la Société Radio-Canada un espace situé sur la tour de transmission du mont Royal pour y exploiter des installations à des fins de diffusion;

ATTENDU QUE le bail liant la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec est expiré depuis le 31 août 1996;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada accepte de renouveler ledit bail pour une période de 5 ans, commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1996 et se terminant le 31 août 2001, moyennant un loyer de 55 000 \$ indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion financière adopté par le décret 72-90 du 24 janvier 1990 en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) demeure en vigueur et s'applique à la Société de télédiffusion du Québec, jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25 de ce règlement, un bail dont la durée excède trois ans doit être préalablement autorisé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1494 datée du 13 juin 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de renouvellement du bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder au renouvellement de son bail afin de permettre le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder au renouvellement du bail immobilier avec la Société Radio-Canada selon les termes et conditions apparaissant au projet de bail joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28840

Gouvernement du Québec

### **Décret 1407-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, M<sup>me</sup> Louise Beaudoin, dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Pietro Sicuro  
Sous-ministre adjoint  
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Jacques Vallée  
Directeur général  
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Yvan Fortin  
Coordonnateur des affaires canadiennes  
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Clément Bourque  
Conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes  
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28841

Gouvernement du Québec

## Décret 1408-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre

d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 516-97 du 18 avril 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'Entente de principe relative au marché du travail entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le 21 avril 1997 les parties ont signé cette entente;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail a pour objet d'appuyer financièrement le Québec dans la conception et la mise en place des systèmes d'information nécessaires aux mesures actives d'emploi et aux fonctions du service de placement;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28842

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) le ministre de l'Environnement et de la Faune peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le parc de conservation du Saguenay a été établi par le décret 1111-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 adopté aux termes de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune projette de modifier les limites de ce parc par voie d'un agrandissement et, à cette fin, acquérir l'immeuble suivant, soit des parties du lot I du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre sous le numéro 859 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à acquérir cet immeuble par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay, à savoir, des parties du lot I du rang 1 du cadastre officiel du Canton de Saint-Jean, circonscription foncière de Chicoutimi, soit les parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre sous le numéro 859 de ses minutes;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles du ministère de l'Environnement et de la Faune pour l'année financière 1997-1998 et les années subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28843

Gouvernement du Québec

### Décret 1410-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la modification du décret 1210-95 modifié par le décret 915-96 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé,

par le décret 1210-95 du 6 septembre 1995, 2845-5103 Québec inc. à réaliser l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne en apportant des modifications au projet soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a soumis, le 3 avril 1996, une demande de modification de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié, par le décret 915-96 du 17 juillet 1996, certaines conditions du décret 1210-95;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a soumis, le 7 janvier 1997, une nouvelle demande de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE ces modifications apparaissent acceptables;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 1210-95 modifiée par le décret 915-96 peut ne pas permettre la réhabilitation totale de l'ancienne sablière où se trouve le dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier cette condition 3 tout en maintenant l'objectif de limiter le volume maximal annuel et total de matériaux secs enfouis;

ATTENDU QUE les exigences reliées à la gestion postfermeture, au fonds de gestion postfermeture et au programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux de lixiviation n'ont cessé d'évoluer depuis l'autorisation du premier décret pour ce type de projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1210-95 du 6 septembre 1995 modifié par le décret 915-96 du 17 juillet 1996 soient modifiées de nouveau comme suit:

1. La condition 3 est remplacée par la suivante:

Le présent certificat autorise une capacité maximale d'enfouissement dans la nouvelle zone de dépôt de

1 000 000 m<sup>3</sup> de matériaux secs, tel qu'initialement prévu dans l'étude d'impact. Le volume maximal de matériaux secs qui peut être enfoui dans cette zone de dépôt est établi, pour chaque année d'exploitation, à 200 000 m<sup>3</sup> (avant compactage).

2. Le paragraphe *a* de la condition 8 est remplacé par le suivant:

*a)* Eaux de lixiviation:

— Au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, l'exploitant du site doit faire prélever un échantillon des lixiviats à la sortie de l'installation de traitement et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à la condition 6 ainsi que la demande chimique en oxygène (DCO). Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats doit aussi être mesuré.

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites à la condition 6; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

— Au moins une fois par année, l'exploitant doit faire prélever, à l'entrée de l'installation de traitement, un échantillon de lixiviat pour en faire l'analyse et mesurer chacun des paramètres mentionnés à la condition 6 ainsi que la demande chimique en oxygène (DCO).

— Les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

3. Le dernier alinéa de la condition 13 est abrogé.

4. Le dernier alinéa de la condition 14 est abrogé.

5. La condition 16 est remplacée par la suivante:

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à la zone de dépôt autorisée par ledit certificat et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette zone ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, l'exploitant répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment:

— du maintien du fonctionnement du système de traitement des eaux de lixiviation pour rencontrer les normes de rejet applicables;

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 10 et 11;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits de contrôle des eaux souterraines et le système de captage des eaux superficielles;

— de l'exécution du programme d'échantillonnage, d'analyse et de mesure des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prescrit par la condition 8.

#### Certificat de libération après 30 ans

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève l'exploitant des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet, au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que l'exploitant n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

#### Certificat de libération avant 30 ans

L'exploitant peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci, dès lors qu'il transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-

dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération, au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

6. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de la condition 17 est remplacé par le texte suivant:

Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du dépôt de matériaux secs autorisé par le présent certificat, une contribution établie à 0,27 \$ pour chaque mètre cube de matériaux secs enfoui dans la zone de dépôt autorisée. Cette contribution sera ajustée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux légal.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets enfouis dans la zone autorisée devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, l'exploitant devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à l'exploitant. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m<sup>3</sup>) de matériaux secs enfouis dans la zone autorisée pendant cette année.

7. Est ajouté à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> de la condition 17, le texte suivant:

Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28844

Gouvernement du Québec

### **Décret 1411-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des Finances des provinces qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 1997

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Toronto le 3 novembre 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

#### **Du ministère des Finances:**

— M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

— M<sup>me</sup> Catherine Leconte, conseillère politique, cabinet du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances;

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et revenus budgétaires;

— M. Mario Albert, directeur général adjoint de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales;

— M. Christian Dea, directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales

#### **Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:**

— M. Simon Carmichael, conseiller

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28845

Gouvernement du Québec

### **Décret 1412-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la cession de la cale sèche située à Les Méchins et l'octroi d'une aide financière de 10 450 000 \$ à Verreault Navigation Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire d'une cale sèche située à Les Méchins;

ATTENDU QUE cette cale sèche est érigée à proximité d'un chantier maritime, propriété de Verreault Navigation Inc., et que cette dernière en est l'unique utilisatrice;

ATTENDU QUE d'urgents travaux de restructuration sécuritaire doivent être apportés à la cale sèche;

ATTENDU QUE cette cale sèche n'est plus requise aux fins gouvernementales et que le gouvernement du Québec entend s'en départir;

ATTENDU QUE Verreault Navigation Inc. souhaite acquérir la cale sèche, effectuer les travaux de restructuration sécuritaire et exécuter une étude de faisabilité sur un plan de développement;

ATTENDU QUE Verreault Navigation Inc. a requis une aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ses projets;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite céder cette cale sèche à Verreault Navigation Inc. et participer à la réalisation des projets de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et Verreault Navigation Inc. concernant la cession de la cale sèche de Les Méchins et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer cette entente et tout autre document pertinent au nom du gouvernement du Québec;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Verreault Navigation Inc. une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 450 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28846

Gouvernement du Québec

## **Décret 1417-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 376 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'un poste de commissaire est actuellement vacant à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault, conseiller principal, Société – conseil Aon inc., soit nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

M<sup>e</sup> Arsenault remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 novembre 1997 pour se terminer le 16 novembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Arsenault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Arsenault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 685 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Arsenault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Arsenault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Arsenault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications

subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Arsenault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Arsenault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Arsenault reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Arsenault peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation,



res (L.R.Q., c. S-22) (la Loi) SOQUIP ne peut pas, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions ou des biens d'une entreprise dans une proportion supérieure à 50 %;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi, SOQUIP ne peut pas, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier autrement que par la vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée:

*a*) à acquérir et détenir, dans une proportion supérieure à 50 %, un intérêt dans STOGAZ, société en commandite et dans STOGAZ inc.;

*b*) à disposer au bénéfice de STOGAZ, société en commandite de son intérêt de 60 % dans le domaine minier relié au Projet de Saint-Flavien, autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28848

Gouvernement du Québec

### **Décret 1419-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE par le décret 695-97 du 21 mai 1997, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997;

ATTENDU QUE par le décret 815-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a nommé secrétaire de cette commission M. Clément Tremblay jusqu'au 28 novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 30 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 soit prolongé jusqu'au 30 juin 1998;

QUE les décrets 695-97 du 21 mai 1997 et 815-97 du 18 juin 1997 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28849

Gouvernement du Québec

### **Décret 1420-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1079-95 du 9 août 1995, a autorisé le ministre des Transports à subventionner pour une période de deux ans le maintien d'un service aérien desservant Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1120-97 du 28 août 1997, a autorisé le ministre des Transports à prolonger l'entente 35-115 avec le transporteur pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE la situation du transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord a évolué depuis les deux dernières années et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'attribution de la subvention pour la desserte aérienne du réseau secondaire;

ATTENDU QUE le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord est déficitaire et que la contribution du gouvernement est nécessaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à subventionner, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997, le maintien d'un service aérien du réseau secondaire desservant Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur la Basse-Côte-Nord;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à un maximum de 2 400 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1997 au 30 novembre 2000 selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28850

Gouvernement du Québec

### **Décret 1429-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la désignation du président de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), stipule que le gouvernement désigne, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le premier président de la Commission des lésions professionnelles et les premiers vice-présidents, dont il détermine le nombre, parmi les personnes qui sont appelées à devenir commissaires de la Commission des lésions professionnelles, par application des articles 57 et 58 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Arsenault, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, soit désigné président de la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28851

Gouvernement du Québec

### **Décret 1430-97, 29 octobre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Doyon comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifiée par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de membres nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que le président du Conseil est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Louise Doyon, vice-présidente du Conseil canadien des relations du travail, soit nommée membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Louise Doyon comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifiée par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Doyon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Doyon est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Doyon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Doyon remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour se terminer le 31 décembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Doyon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Doyon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 583 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Doyon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Doyon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M<sup>e</sup> Doyon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Doyon sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Doyon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Doyon peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Doyon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Doyon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Doyon se termine le 31 décembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, M<sup>e</sup> Doyon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> LOUISE DOYON

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

## Décret 1431-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Intragaz,	Syndicat des travailleuses
Société en commandite	et travailleurs
Intragaz inc. Commanditée	Intragaz (CSN)
	AQ9601S049

28853

Gouvernement du Québec

## Décret 1439-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT la modification des décrets 573-87 du 8 avril 1987 et 512-89 du 5 avril 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996 et 952-97 du 30 juillet 1997, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 197 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 512-89 du 5 avril 1989, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 et 2 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 113, 177, 188 et 189 du décret 573-87 du 8 avril 1987 aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la partie des terres du domaine public décrite à l'annexe 1 du décret 512-89 du 5 avril 1989 aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1, 113, 177, 188 et 189 ci-jointes, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE les annexes 113, 177, 188 et 189 ci-jointes remplacent les annexes correspondantes du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE l'annexe 1 ci-jointe remplace l'annexe 1 du décret 512-89 du 5 avril 1989;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE 113

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE TÉMISCAMINGUE**

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

##### **Terres du domaine public désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Le Borgne, Darveau, Des Musseaux, L'Hermitte, Desranleau, Hallé, Estimauville, Garakonithié, ayant une superficie de 438 km<sup>2</sup> et dont la limite se décrit comme suit:

##### **Point 1**

Ce point est situé sur la rive gauche de l'émissaire du lac des Quatre Milles, point dont les coordonnées sont: 5 244 650 mN et 721 625 mE;

##### **Segment 1-2**

De ce point 1, vers le nord-est, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive de cet émissaire, la rive du lac Hoff, la rive du lac Du Vieillard et la rive de la rivière à l'Épinette, jusqu'à un point situé à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 258 000 mN et 723 575 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 257 750 mN et 722 000 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 258 000 mN et 721 750 mE;

De là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le lac Mars, de façon à les inclure, jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont:

5 259 050 mN et 719 050 mE;

### Segment 2-3

De ce point 2, ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'une baie du lac Mars, point dont les coordonnées sont:

5 259 050 mN et 718 850 mE;

De là, vers l'ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive du lac Mars jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 259 800 mN et 716 700 mE;

De là, vers l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 260 025 mN et 715 250 mE;

5 259 850 mN et 713 975 mE;

ce dernier point est situé à 60 m de la rive du ruisseau Carré;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 259 450 mN et 711 700 mE;

De là, ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 259 450 mN et 710 850 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le lac Alex et le lac Bay, de façon à les inclure, jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:

5 257 775 mN et 704 250 mE;

### Segment 3-4

De ce point 3, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 258 050 mN et 701 625 mE;

5 257 675 mN et 700 700 mE;

5 256 200 mN et 699 475 mE;

5 254 950 mN et 698 450 mE;

ce dernier point est situé à 60 m de la rive nord du lac Pierre;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 251 650 mN et 699 375 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive du lac Bay, point dont les coordonnées sont:

5 251 725 mN et 700 000 mE;

De là, vers le nord-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 250 650 mN et 700 875 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 249 450 mN et 700 250 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'au point 4 dont les coordonnées sont:

5 246 525 mN et 700 350 mE;

### Segment 4-5

De ce point 4, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 245 000 mN et 700 000 mE;

5 245 350 mN et 699 050 mE;

5 244 550 mN et 698 550 mE;

5 244 000 mN et 698 600 mE;

ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un sentier;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

5 243 450 mN et 697 750 mE;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite d'emprise (10 m), de façon à l'exclure, jusqu'au point 5 dont les coordonnées sont:

5 240 475 mN et 703 150 mE;

### Segment 5-6

De ce point 5, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

5 240 300 mN et 703 300 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Des Musseaux en incluant selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa rive, le lac sans nom situé sur la limite est du canton de Des Musseaux;

De là, vers l'ouest, la limite de ce canton jusqu'à un point situé à 60 m d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 238 350 mN et 700 100 mE;

De là, vers le nord-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 237 900 mN et 698 950 mE;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 237 250 mN et 699 325 mE;

5 236 800 mN et 700 100 mE;

5 235 200 mN et 699 450 mE;

ce dernier point est situé sur la limite nord du chemin qui conduit à Belleterre;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise (10 m) jusqu'au point 6 situé à 60 m d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont:

5 235 350 mN et 698 325 mE;

#### **Segment 6-7**

De ce point 6, vers le nord-ouest, le sud-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 234 425 mN et 698 300 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 233 000 mN et 696 875 mE;

5 233 000 mN et 698 775 mE;

5 234 325 mN et 698 900 mE;

ce point est situé à 60 m de la rive d'une baie du lac à la Truite;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise du chemin forestier qui conduit à Belleterre dont les coordonnées sont:

5 234 725 mN et 700 600 mE;

De là, vers le sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7 situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier (chemin d'hiver) passant à l'ouest du lac Babinet, point dont les coordonnées sont:

5 232 000 mN et 705 425 mE;

#### **Segment 7-8**

De ce point 7, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 239 425 mN et 708 750 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont:

5 241 250 mN et 710 575 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 242 725 mN et 712 800 mE;

ce point est situé à 60 m de la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 242 775 mN et 713 650 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un ruisseau, point dont les coordonnées sont:

5 242 725 mN et 714 300 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 241 975 mN et 714 550 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive du lac Lacroix, point dont les coordonnées sont:

5 241 000 mN et 715 225 mE;

De là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le lac des Avions, de façon à les exclure, jusqu'à un point situé au nord du lac Clover, point dont les coordonnées sont:

5 241 975 mN et 718 350 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 8 situé à 60 m de la rive sud-est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 243 550 mN et 719 200 mE;

**Segment 8-1**

De ce point 8, vers le nord-est puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce dernier lac et du lac Hoff, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:  
5 244 300 mN et 720 850 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de départ.

Note: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 17).

Le tout tel que montré sur le plan P-9035. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 M/1 et 31 M/8

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

H.L.

Québec, le 17 novembre 1994

Minute 9035

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en octobre 1994.



**ANNEXE 177**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
**CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES  
DE PONTIAC ET DE GATINEAU**

**DESCRIPTION TECHNIQUE****Terres du domaine public désignées à des fins  
de développement de l'utilisation des ressources  
fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, dans les cantons de By, d'Aux et d'Harris dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 334,5 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Point 1**

Ce point est situé sur la limite nord-est du canton d'Aux à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:  
5 243 300 mN et 412 200 mE;

**Segment 1-2**

De là, vers le nord-ouest la limite nord-est du canton d'Aux jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier passant au nord du lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:  
5 250 000 mN et 405 500 mE;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise (10 m) d'un autre chemin forestier passant à l'est du lac Badelard, point dont les coordonnées sont:  
5 250 800 mN et 405 850 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin forestier et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise (10 m) d'un autre chemin forestier longeant la rivière Cabonga, point dont les coordonnées sont:  
5 253 775 mN et 399 450 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, la limite nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au point 2 situé à l'intersection de la limite nord-est du canton d'Aux, point dont les coordonnées sont:  
5 254 400 mN et 401 150 mE;

**Segment 2-3**

Du point 2, vers le nord-ouest, ladite limite du canton d'Aux jusqu'à un point dont les coordonnées sont:  
5 255 250 mN et 400 325 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:  
5 255 600 mN et 416 600 mE;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise sur une distance de 350 m;

De là, est, une droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de l'émissaire du lac Mix, point dont les coordonnées sont:  
5 255 850 mN et 416 650 mE;

De là, dans une direction générale sud, ladite rive gauche jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive du lac Wahoo;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive nord dudit lac jusqu'au point 3, point dont les coordonnées sont:  
5 255 350 mN et 417 050 mE;

**Segment 3-4**

Du point 3, une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:  
5 255 250 mN et 419 750 mE;  
5 251 250 mN et 417 400 mE;  
ce dernier point est situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier;

De là, dans une direction générale sud, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:  
5 250 700 mN et 417 400 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite est de l'emprise (10 m) d'un autre chemin forestier qui longe la rivière Bélingue, point dont les coordonnées sont:  
5 250 725 mN et 420 875 mE;

De là, dans une direction générale nord puis sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:  
5 252 000 mN et 423 725 mE;

**Segment 4-5**

De ce point 4, vers l'est, le sud-est puis le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:  
5 252 000 mN et 428 400 mE;  
5 249 750 mN et 429 800 mE;  
5 242 250 mN et 429 800 mE;  
en contournant par une ligne parallèle et distante de 60 m une baie du lac Maxime, de façon à l'exclure;

De là, ouest, une droite jusqu'au point 5 situé à 60 m à l'est de la rive d'un lac situé au sud-ouest du lac Jackson, point dont les coordonnées sont:  
5 242 250 mN et 429 000 mE;

**Segment 5-6**

Du point 5, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord dudit lac jusqu'à l'intersection avec la rive droite de son émissaire, point dont les coordonnées sont:  
5 242 550 mN et 426 925 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:  
5 241 725 mN et 423 500 mE;  
5 239 450 mN et 424 300 mE;  
ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier passant à l'ouest du lac Needle;

De là, dans une direction générale sud-ouest, ouest puis nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la limite de l'emprise de ce chemin, la limite nord de l'emprise (10 m) du chemin forestier qui passe au sud du lac Séguin et au nord du lac Lussier et la limite nord-ouest de l'emprise (10 m) du chemin qui passe à l'ouest du lac Lussier et au sud du lac Swamphead jusqu'au point 6 situé à l'intersection avec la ligne de division des cantons de By et de Harris;

**Segment 6-1**

De ce point 6, vers le nord, cette ligne de division jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, en contournant par l'ouest le lac des Cataires, de façon à l'inclure, point dont les coordonnées sont:  
5 236 200 mN et 412 300 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre successivement, de façon à les inclure, la limite sud-ouest de l'emprise (10 m) de ce chemin forestier, la limite sud-ouest de l'emprise (10 m) d'un autre chemin forestier passant entre les lacs Oscar et Virure et la limite ouest de l'emprise allant au lac Dorothy jusqu'à

l'intersection avec la rive nord de l'émissaire du lac Joyce, point dont les coordonnées sont:  
5 239 350 mN et 410 500 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre successivement, de façon à les exclure, le ruisseau Lessard, l'émissaire du lac Joyce, la rive du lac Joyce jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de By et d'Aux;

De là, nord, cette ligne de division en contournant la rive du lac des Frasques, de façon à l'exclure, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont:  
5 243 000 mN et 412 300 mE;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Note: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9032. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 N/1, 31 N/8, 31 O/5

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

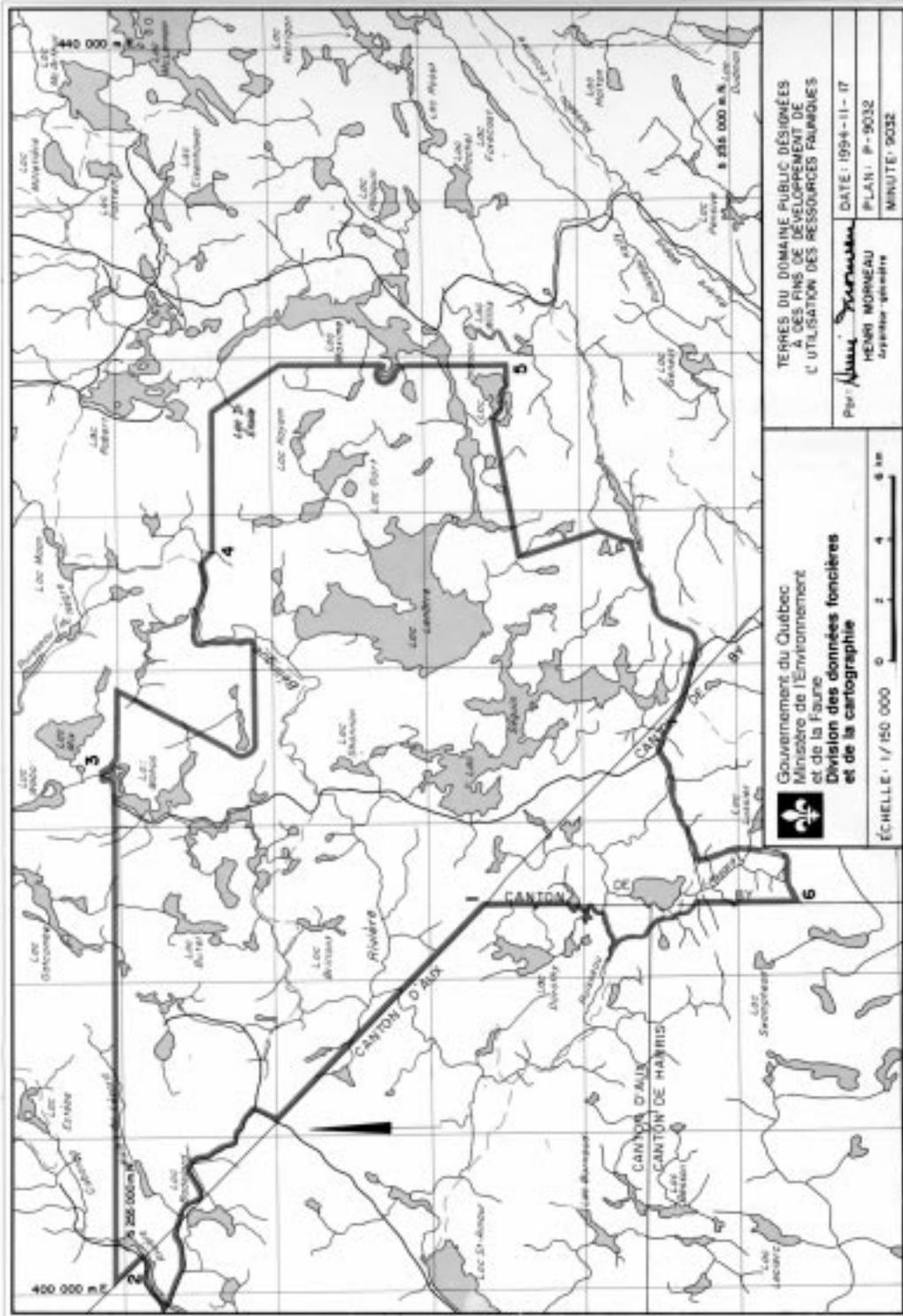
H.L.

Québec, le 17 novembre 1994

Minute 9032

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1994.

8654



**ANNEXE 188**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE****Terres du domaine public désignées à des fins  
de développement de l'utilisation des ressources  
fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Diéreville, de Saint-Pons et de Trouvé, ayant une superficie de 127,9 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Point 1**

Ce point est situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires (rive) sur la rive ouest de la Baie de l'Original du lac Dumoine et de la limite nord du canton de Diéreville, point dont les coordonnées sont: 5 208 900 mN et 282 675 mE; (fuseau 18)

**Segment 1-2**

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive de la Baie de l'Original, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:  
5 203 050 mN et 282 125 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de l'île (passage Perley), point dont les coordonnées sont:  
5 203 050 mN et 282 250 mE;

De là, vers le sud-est, la rive de cette île, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:  
5 202 400 mN et 282 350 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 2 situé sur la rive est du lac Dumoine (passage Perley), point dont les coordonnées sont:  
5 202 400 mN et 282 550 mE;

**Segment 2-3**

De ce point 2, vers le sud-ouest puis le sud-est, la rive du lac Dumoine, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:  
5 188 950 mN et 281 450 mE;

De là, vers l'est, le nord-ouest puis le sud-est, la rive de la rivière Dumoine, la rive du lac Brûlart, de façon à les exclure, jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:  
5 188 175 mN et 284 775 mE;

**Segment 3-4**

De ce point 3, vers le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 189 525 mN et 287 100 mE;  
5 176 500 mN et 288 475 mE;  
ce dernier point est situé sur la limite sud du canton de Saint-Pons;

De là, vers l'est, cette limite jusqu'au point 4, en contournant les lacs que l'on rencontre par le nord en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive, de façon à les exclure, point dont les coordonnées sont:  
5 176 400 mN et 290 875 mE;

**Segment 4-5**

De ce point 4, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 178 000 mN et 292 175 mE;  
5 180 000 mN et 292 150 mE;  
5 182 050 mN et 291 825 mE;  
5 183 350 mN et 292 250 mE;  
5 185 150 mN et 293 275 mE;  
5 187 700 mN et 293 275 mE;  
5 193 400 mN et 285 850 mE;  
5 194 000 mN et 285 850 mE;  
5 194 675 mN et 283 175 mE;  
ce point est le point 5 situé à l'extrémité sud de la Baie Marion;

**Segment 5-1**

De ce point 5, vers le nord-est, la rive de cette baie, et de la Baie de l'Original, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé sur la limite nord du canton de Trouvé, point dont les coordonnées sont:  
5 208 875 mN et 283 975 mE;

De là, ouest, la limite nord des cantons de Trouvé et de Diéreville jusqu'au point de départ en contournant par le sud et par la rive l'île que l'on rencontre, de façon à l'exclure;

Note: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseaux 17 et 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9034. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 K/12 et 31 K/13

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

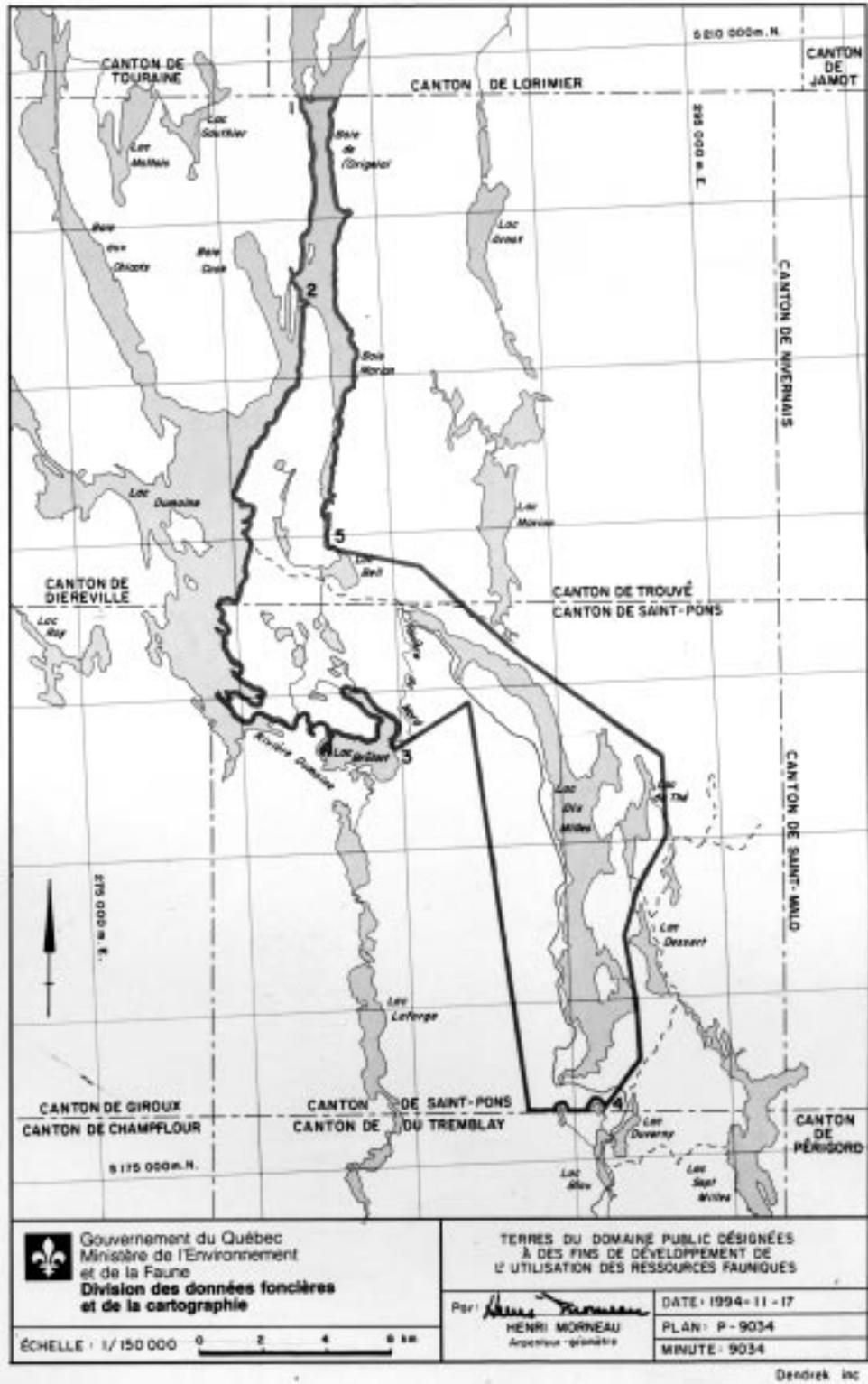
H.L.

Québec, le 17 novembre 1994

Minute 9034

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1994.

8587

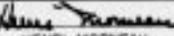



 Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
 Division des données foncières  
 et de la cartographie

ÉCHELLE : 1/150 000

0 2 4 6 km

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNGIQUES

Par:   
 HENRI MORNEAU  
 Architecte géomètre

DATE: 1994-11-17  
 PLAN: P-9034  
 MINUTE: 9034

**ANNEXE 189****PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC****DESCRIPTION TECHNIQUE****Terres du domaine public désignées à des fins  
de développement de l'utilisation des ressources  
faunique**

Trois territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Saintes, La Rochelle, Horan, Doutreleau et Esgriseilles, ayant une superficie totale de 154 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Territoire A****Point 1**

Ce point est situé à 60 m au sud-est de la rive est du lac Brûlé, point dont les coordonnées sont:  
5 198 875 mN et 334 000 mE;

**Segment 1-2**

De ce point 1, vers le sud, une droite, jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive du lac Chavannes, tout en contournant le lac qu'on y rencontre selon une ligne parallèle et distante de 60 m, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont:  
5 192 775 mN et 334 000 mE;

Dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive du lac Chavannes, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:  
5 292 450 mN et 333 000 mE;

De là, vers le sud, une droite, en contournant une baie du lac Chavannes par une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive ouest, de façon à l'exclure, jusqu'au point 2 situé à 60 m au nord de la rive droite d'un tributaire du lac Young, point dont les coordonnées sont:  
5 189 300 mN et 333 000 mE;

**Segment 2-3**

De ce point 2, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de l'émissaire du lac Young, de la rive ouest du lac Young, de façon à les exclure, jusqu'à un point situé à 60 m au

sud de la rive droite de l'émissaire du lac la Ferme, point dont les coordonnées sont:  
5 187 750 mN et 332 050 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 3 situé à 60 m à l'est de la rive est de la rivière Coulonge, point dont les coordonnées sont:  
5 184 000 mN et 328 200 mE;

**Segment 3-4**

De ce point 3, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de la rivière Coulonge, de façon à l'exclure, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:  
5 202 150 mN et 327 575 mE;

**Segment 4-5**

De ce point 4, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:  
5 202 525 mN et 327 725 mE;  
5 202 900 mN et 327 750 mE;  
5 204 050 mN et 327 600 mE;  
5 204 750 mN et 327 650 mE;  
5 205 225 mN et 328 050 mE;  
5 205 800 mN et 328 800 mE;  
5 206 000 mN et 329 000 mE, soit le point 5;

**Segment 5-1**

De ce point 5, vers le sud, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive nord du lac Brûlé, point dont les coordonnées sont:  
5 205 100 mN et 329 000 mE;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point 1, étant le point de départ.  
Superficie: 95,2 km<sup>2</sup>

**Territoire B**

Partant du point 6 situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Saintes et d'Esgriseilles et à 60 m à l'ouest de la rive ouest de la rivière Coulonge;

**Segment 6-7**

De ce point 6, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de cette rivière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 7, point dont les coordonnées sont:  
5 182 000 mN et 327 400 mE;

**Segment 7-8**

De ce point 7, vers l'ouest, une droite en contournant par une ligne parallèle et distante de 60 m la rive du lac rencontré, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la rive droite d'un tributaire du lac de la Chaussée, point dont les coordonnées sont:  
5 182 000 mN et 321 250 mE;

Dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de ce tributaire, de façon à l'exclure, jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont:  
5 183 050 mN et 319 800 mE;

**Segment 8-6**

De ce point 8, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 185 000 mN et 319 800 mE;

5 188 000 mN et 321 000 mE;

5 188 000 mN et 325 000 mE;

en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60 m la rive du lac de la Pointe au Nord, de façon à l'inclure;

5 191 425 mN et 325 000 mE;

ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Saintes et d'Esgriseilles;

De là, vers l'est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 51,5 km<sup>2</sup>

**Territoire C**

Partant du point 9 situé sur la ligne de division des cantons de Horan et d'Esgriseilles, point dont les coordonnées sont:

5 207 400 mN et 329 000 mE;

**Segment 9-4**

De ce point 9, vers l'ouest, cette ligne de division jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive est du lac Pomponne tout en contournant par la rive le lac rencontré, de façon à l'inclure;

De là, dans une direction générale sud-ouest, la dite ligne parallèle à la rive du lac Pomponne, tout en excluant le lot de villégiature (dossier MRN 121585) jusqu'à un point situé à 60 m de la rive est de la rivière Coulonge, point dont les coordonnées sont:

5 207 000 mN et 325 900 mE;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de la rivière Coulonge, de façon à l'exclure, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:

5 202 150 mN et 327 575 mE;

**Segment 4-5**

De ce point 4, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 202 525 mN et 327 725 mE;

5 202 900 mN et 327 750 mE;

5 204 050 mN et 327 600 mE;

5 204 750 mN et 327 650 mE;

5 205 225 mN et 328 050 mE;

5 205 800 mN et 328 800 mE;

5 206 000 mN et 329 000 mE, soit le point 5;

**Segment 5-9**

De ce point 5, nord, une droite jusqu'au point de départ en contournant par une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive le lac rencontré, de façon à l'inclure. Superficie: 7,3 km<sup>2</sup>

Note: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9091. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 K/14

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

H.L.

Québec, le 5 décembre 1995

Minute 9091

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1994.



**ANNEXE 1****PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE  
PONTIAC ET DE TÉMISCAMINGUE****DESCRIPTION TECHNIQUE****Terres du domaine public désignées à des fins  
de développement de l'utilisation des ressources  
fauniques**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Trouvé, Diéreville, Giroux et Touraine, le tout en référence à l'arpentage primitif, ayant une superficie de 237 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Point 1**

Ce point est situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires (rive) sur la rive ouest de la Baie de l'Original du lac Dumoine et de la limite nord du canton de Diéreville, point dont les coordonnées sont: 5 208 900 mN et 282 675 mE (fuseau 18);

**Segment 1-2**

De là, dans une direction générale sud-ouest, la rive ouest de la Baie de l'Original, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 203 050 mN et 282 125 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de l'île (passage Perley), point dont les coordonnées sont: 5 203 050 mN et 282 250 mN;

De là, vers le sud-est, la rive de cette île, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 202 400 mN et 282 350 mE;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 2 situé sur la rive est du lac Dumoine (passage Perley), point dont les coordonnées sont: 5 202 400 mN et 282 550 mE;

**Segment 2-3**

De ce point 2, vers le sud-ouest, la rive est et sud du lac Dumoine, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 190 000 mN et 278 400 mE;

De là, une droite jusqu'au point 3 situé à 60 m de la rive sud-est du lac Roy, point dont les coordonnées sont: 5 190 000 mN et 274 400 mE;

**Segment 3-4**

De ce point 3, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive des lacs et des ruisseaux suivants, de façon à les inclure: La rive du lac Roy, la rive du ruisseau Roy, la rive de la Baie de Kipawa du lac Dumoine, la rive de la rivière Kipawa, la rive du lac Red Pine jusqu'à un point situé sur la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 208 000 mN et 719 900 mE;

De là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord, la limite de l'emprise de ce chemin forestier, de façon à l'exclure, jusqu'au point 4 situé à 60 m de la rive droite d'un émissaire d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 215 300 mN et 721 700 mE (fuseau 17);

**Segment 4-5**

De ce point 4, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de cet émissaire et du tributaire du lac Regan, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 214 200 mN et 723 750 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive droite du même tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont: 5 214 350 mN et 723 900 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 213 450 mN et 726 050 mE;

De là, est, une droite jusqu'au point 5 situé sur la rive ouest de la Baie aux Chicots du lac Dumoine, point dont les coordonnées sont: 5 213 500 mN et 273 400 mE (fuseau 18);

**Segment 5-1**

De ce point 5, dans une direction générale sud-est, la rive de cette baie, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Diéreville;

De là, vers l'est, la limite nord du canton de Diéreville en contournant la rive des lacs Jangada, Anglade et Gauthier, de façon à les exclure, et la rive du lac Maltais,

de façon à l'inclure, ainsi qu'une île (passage Perley), dans la Baie de l'Original du lac Dumoine, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Note: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseaux 17 et 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9033. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 K/13, 31 L/16, 31 M/1, 31 N/4

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

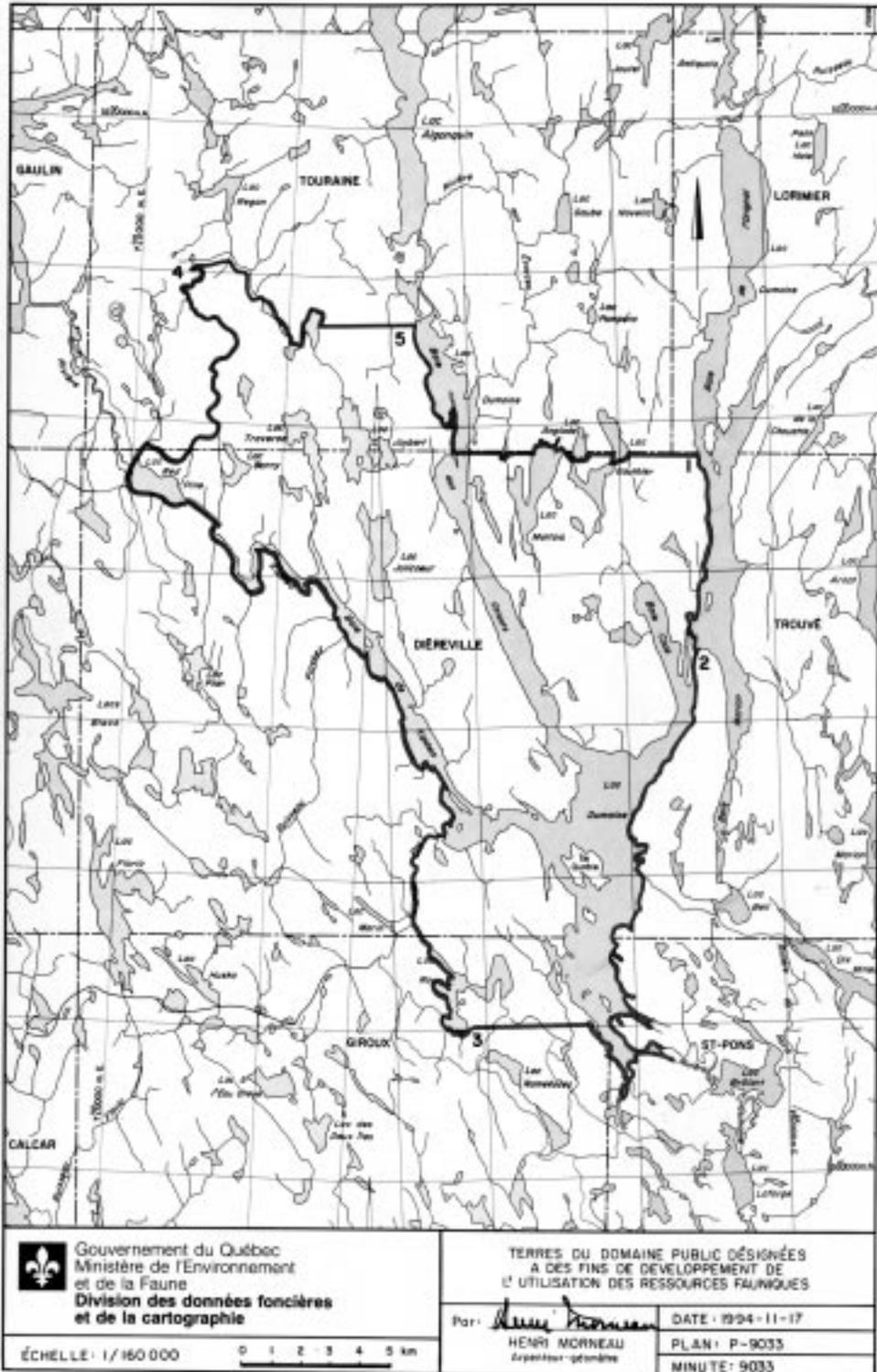
H.L.

Québec, le 17 novembre 1994

Minute 9033

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1994.

7803





## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'agrandissement du parc de conservation du Saguenay . . . . .	7130	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires . . . . . (L.R.Q., c. A-14)	7086	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement . . . . . (L.R.Q., c. A-14)	7077	M
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement . . . . . (L.R.Q., c. A-14)	7081	M
Arsenault, Jean-Pierre — Nomination comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles . . . . .	7134	N
Audioprothésistes — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7109	N
Bail immobilier à intervenir entre la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal — Renouvellement . . . . .	7128	N
Barreau du Québec — Registre des mandats . . . . . (Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)	7108	M
Barreau du Québec — Registre des testaments . . . . . (Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1)	7108	M
Barreau, Loi sur le... — Barreau du Québec — Registre des mandats . . . . . (L.R.Q., c. B-1)	7108	M
Barreau, Loi sur le... — Barreau du Québec — Registre des testaments . . . . . (L.R.Q., c. B-1)	7108	M
Cessation de l'application des articles 12 et 13 de la loi . . . . . (Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, 1997, c. 7)	7067	N
Code des professions — Audioprothésistes — Représentation au Bureau de l'Ordre — Délimitation des régions électorales . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	7109	N
Code des professions — Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	7110	M
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	7110	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	7112	M

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	7114	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle ..... (L.R.Q., c. C-26)	7115	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	7117	N
Code des professions — Technologues en radiologie — Assurance de la responsabilité professionnelle ..... (L.R.Q., c. C-26)	7122	N
Commission des lésions professionnelles — Désignation du président .....	7138	N
Commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977 — Prolongation de mandat ..	7137	N
Conférence interprovinciale des ministres des Finances des provinces qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 1997 — Composition de la délégation du Québec .....	7133	N
Corbeil, Jean-Claude — Engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique .....	7125	N
Desserte aérienne du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord .....	7137	N
Diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, Loi sur la... — Cessation de l'application des articles 12 et 13 de la loi .....	7067	N
Doyon, Louise — Désignation comme membre et présidente du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre .....	7138	N
Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail .....	7129	N
Exercice des fonctions du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire .....	7125	N
Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre .....	7110	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Les Méchins — Cession de la cale sèche située à Les Méchins et octroi d'une aide financière à Verreault Navigation Inc. ....	7133	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..	7140	N
Ministère de la Métropole, Loi sur le... — Signature de certains documents .... (1996, c. 13)	7107	M
Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre .....	7110	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Orthophonistes et audiologistes — Élections au Bureau de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7112	M
Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Bureau de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7114	N
Physiothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7115	N
Physiothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7117	N
Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires . . . . . (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	7086	N
Réserve écologique André-Michaux — Constitution . . . . . (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	7067	M
Réserve écologique de la Rivière-Rouge — Constitution . . . . . (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	7071	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique André-Michaux — Constitution . . . . . (L.R.Q., c. R-26.1)	7067	M
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Rivière-Rouge — Constitution . . . . . (L.R.Q., c. R-26.1)	7071	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	7128	N
Sainte-Julienne, Paroisse de... — Modification du décret 1210-95 modifié par le décret 915-96 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur son territoire par 2845-5103 Québec inc. . . . .	7130	N
Signature de certains documents . . . . . (Loi sur le ministère de la Métropole, 1996, c. 13)	7107	M
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) — Certaines autorisations à SOQUIP pour permettre le développement en réservoir souterrain du gisement de gaz naturel de Saint-Flavien . . . . .	7136	N
Substituts du procureur général . . . . . (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	7075	M
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général . . . . . (L.R.Q., c. S-35)	7075	M
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts en chef du procureur général . . . . . (L.R.Q., c. S-35)	7075	M
Substituts en chef du procureur général . . . . . (Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)	7075	M
Technologues en radiologie — Assurance de la responsabilité professionnelle . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7122	N

---

Terres du domaine public — Modification des décrets 573-87 du 8 avril 1987 et 512-89 du 5 avril 1989 concernant leur désignation et leur délimitation . . . . .	7141	N
Wilhelmy, Diane — Secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif . . . . .	7125	N
YMCA de Montréal — Versement d'une aide financière relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » . . . . .	7127	N